JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12° SEANCE

du Mercredi 25 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

- 1. Procès-verbal (p. 466).
- 2. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 466).
- 3. Brevets d'invention. Adoption d'un projet de loi (p. 466).

Discussion générale : MM. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche; Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1er (p. 469).

Amendement nº 1 de la commission, sous-amendements nos 7 de M. Jean Colin et 10 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 7; adoption du sous-amendement n° 10 et de l'amendement n°

Amendement nº 8 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 9 rectifié de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois; Jean Arthuis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2'(p. 472).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

(1 f.)

Art. 3 (p. 473).

Amendement nº 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 473).

Amendement nº 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 473).

Amendement nº 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 474).

Amendement nº 11 de la commission. — MM. le président de la commission, le ministre. - Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 474).

M. André Méric.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- Durée du mandat de président de conseil général. - Adoption d'une proposition de loi (p. 474).

Discussion générale : MM. François Collet, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Georges Mouly, Jacques Larché, président de la commission des lois; Jacques Eberhard, Henri Belcour.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 478).

MM. François Giacobbi, le rapporteur, Josy Moinet, Henri Belcour, Paul Girod.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 480).

Amendement n° 1 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 481).

MM. André Méric, Henri Belcour.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

 Délai limite d'adoption des budgets locaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 481).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Paul Robert.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 482).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 484).

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 484).

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

- 6. Dépôt de questions orales avec débat (p. 484).
- 7. Transmission de projets de loi (p. 484).
- 8. Dépôt d'une proposition de loi (p. 484).
- 9. Dépôt de rapports (p. 485).
- 10. Ordre du jour (p. 485).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 — PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

_ 2 _

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Dans son souci évident d'arrêter l'hémorragie financière dans la sidérurgie, le conseil des ministres a décidé, entre autres, la fermeture de l'usine Ugine-Acier de Fos-sur-Mer.

Or, cette fermeture, selon les experts, ne semble pas être étayée par une argumentation technique convaincante.

Les performances nationales, européennes, mondiales de cette usine, notamment dans la production d'acier à roulements, en font un des points forts du potentiel industriel français.

Rappelons que cette usine crée sur la façade méditerranéenne française un grand pôle industriel destiné à ranimer le sud de la France. Tout en étant conscient de la nécessité de la modernisation de l'industrie française, M. Pierre Matraja demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche d'essayer, avant toute tentative de reconversion, de trouver des solutions industrielles afin de sauver des emplois dans une région terriblement éprouvée et dont le taux de chômage atteint 13,60 p. 100, avec une dégradation de l'emploi qui, de septembre 1982 à février 1984, est de l'ordre de 2,8 p. 100, atteignant le taux national le plus élevé. (N° 135.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

_ 3 _

BREVETS D'INVENTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. — [N° 248 et 266 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas besoin de souligner l'importance de l'enjeu que constitue l'innovation, et l'intérêt que la nation et le Gouvernement lui portent.

Cet intérêt, nous l'avons manifesté les uns et les autres, notamment le Gouvernement, en adoptant, au cours de l'année 1983, un programme en vingt mesures destiné à promouvoir la propriété industrielle en France et plus récemment un autre programme en faveur de la recherche industrielle.

Le premier de ces programmes partait d'un constat que nous connaissons tous ici, c'est la tendance chronique de l'industrie et de la recherche françaises à ne pas suffisamment protéger leurs innovations. Les chiffres sont éloquents.

En 1982, les Français ont déposé en France 10 700 demandes de brevets, alors que la Grande-Bretagne en déposait 20 860, la République fédérale d'Allemagne 30 000, les Etats-Unis 62 600, et le Japon 191 300.

Au cours de la même année, les Français ont déposé en R. F. A., aux Etats-Unis et au Japon environ trois fois moins de brevets que les ressortissants de ces pays n'en ont déposé en France. Les conséquences sont connues. Il s'agit, dans l'immédiat, d'un déficit annuel de la balance « brevets et licences » de l'ordre de 2 400 millions de francs et, à terme, d'une dépendance technologique accrue En effet, innover sans protéger c'est permettre à la concurrence étrangère de bénéficier gratuitement des fruits de nos recherches et la mettre en mesure de commercialiser nos propres produits à un coût moindre puisque les études nécessaires n'auront pas à être répercutées par elle dans les prix de revient

Ces constatations montrent l'urgence, soulignée par tous, qu'il y avait à se préoccuper de la question. Nous avons essayé d'adopter une approche assez méthodique. Ce programme a énoncé vingt mesures, destinées tout à la fois à mieux faire connaître la propriété industrielle comme élement de la stratégie des entreprises et véhicule de la connaissance technique, à faciliter l'accès à la protection par brevet, ce qui est très important, et à rendre cette dernière plus attractive, enfin, à assurer une meilleure diffusion de l'information technique contenue dans les brevets, grâce notamment à un développement des bases et des banques de données gérées par l'institut national de la propriété industrielle — l'I. N. P. I. — au personnel duquel je tiens, en votre nom à tous et au nom du Gouvernement, à rendre hommage.

Nombre de ces mesures, d'ordre essentiellement pratique, sont d'ores et déjà effectives. Elles ont commencé à produire leurs premiers fruits. Ce point n'est pas suffisamment souligné. Je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, vous rendre attentifs au fait que 1983 est depuis 1972 la première année pendant laquelle le nombre des dépôts de brevets est en augmentation au lieu d'être en diminution. C'est un fait très intéressant.

Les demandes de protection par brevets d'origine française ont augmenté, en 1983, de 4,3 p. 100 par rapport à 1982, passant de 10 686 à 11 147. Or, cette hausse fait suite à une baisse pratiquement continue depuis 1972, laquelle était en 1982 de 2,4 p. 100 par rapport à 1981.

Cette inversion de tendance, qui, d'après les chiffres dont nous disposons pour les premiers mois de 1984, se poursuit, est d'autant plus intéressante que la progression d'une année sur l'autre des demandes d'origine étrangère concernant la France est inférieure à celle des demandes d'origine française.

Malgré un déséquilibre évident en valeur absolue, nous assistons à une légère reconquête de notre marché intérieur en matière de brevets par rapport à 1982. Dans les mois qui suivent, l'an prochain, nous verrons si, comme je l'espère, cette inversion est durable et due pour partie, voire pour l'essentiel, à la série de mesures qui ont été prises. En tout cas, c'est un fait à long terme très important.

Il importe aujourd'hui d'achever l'application du programme en mettant en place les mesures qui impliquaient une intervention du législateur. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet, essentiellement technique, comporte seulement cinq articles. Les textes dont vous êtes saisis en comportent d'habitude beaucoup plus.

Ce projet de loi s'inscrit dans deux des buts du programme énoncés tout à l'heure : d'une part, rendre plus attractive la protection par brevet, d'autre part, faciliter l'accès à cette dernière.

Sur le premier point, beaucoup d'innovateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, reprochent au système en vigueur — c'est une critique que nous entendons souvent, notamment dans nos permanences — de ne pas permettre une lutte efficace envers les contrefaçons.

Effectivement, en cas d'atteinte portée à ses droits, le breveté doit souvent attendre de trois à cinq ans pour obtenir un jugement exécutoire. Par ailleurs, il est assez fréquent qu'après avoir pertubé le marché le contrefacteur soit profite du délai pour disparaître et ne payer aucune indemnité, soit se trouve en définitive condamné au paiement de sommes très faibles par rapport aux bénéfices tirés de ses agissements.

Le projet, pour ce motif, tend en premier lieu à introduire en France, comme c'est le cas dans de nombreux pays industrialisés, une procédure de référé permettant au breveté d'obtenir du juge une ordonnance interdisant provisoirement au présumé contrefacteur de poursuivre son exploitation en attendant que l'affaire soit jugée au fond. C'est une mesure de bon sens.

Une telle interdiction peut être lourde de conséquences.

C'est la raison pour laquelle le projet l'accompagne de dispositions destinées à sauvegarder la sécurité des tiers, voire, dans la mesure où cela est compatible avec les conventions que la France a signées, à encourager l'économie nationale.

En contrepartie du renforcement des droits du breveté, le projet de loi vise à accroître la sécurité des entreprises de bonne foi, qui peuvent parfois hésiter sur le point de savoir si un brevet fait ou non obstacle à une fabrication qu'elles se proposent d'entreprendre.

A l'heure actuelle, deux solutions s'offrent à elles : soit renoncer purement et simplement à la fabrication, soit s'y engager avec les investissements coûteux que cela représente et s'exposer par là même à une action en contrefaçon dont le résultat est aléatoire.

Désormais, par ce projet de loi, une troisième voie leur serait ouverte : la possibilité d'inviter le breveté à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de la fabrication concernée et, le cas échéant, d'obtenir du tribunal un jugement déclaratoire de non-contrefaçon.

Ici encore, le projet de loi s'inspire de solutions retenues par beaucoup de pays industrialisés.

Le second objectif de ce projet de loi est de faciliter l'accès à la protection. Les procédures de délivrance de brevets sont, on le sait, assez complexes. Elles impliquent de la part de l'inventeur l'accomplissement, dans des délais déterminés, de certaines formalités et le paiement des taxes. Toute omission le conduit, en principe. à la perte de ses droits.

Sans doute un tempérament est-il prévu : l'inventeur, s'il justifie d'une excuse légitime, peut dans certains délais présenter une requête en vue d'être restauré dans ses droits.

Les pouvoirs de l'Institut national de la propriété industrielle sont toutefois limités à des cas extrêmement circonscrits.

Il y a lieu, pour le plus grand nombre d'entre eux, d'engager une procédure judiciaire devant la cour d'appel de Paris, ce qui, du même coup, encombre le rôle de la cour qui n'a vraiment pas besoin de cela et, surtout, constitue pour les inventeurs une sujétion plus contraignante qu'une démarche simplement amiable auprès de l'I.N.P.I.

C'est la raison pour laquelle avec, je crois, beaucoup de bon sens, le projet de loi tend à conférer au directeur de cet institut le pouvoir de connaître de tous les recours en restauration, quelle que soit l'extuse provoquée.

Comme il est de règle, en ce qui concerne l'Institut national de la propriété industrielle, les décisions, le cas échéant, de refus de restauration pourront être contestées devant la cour d'appel de Paris.

Le projet de loi vient compléter le dispositif mis en place en faveur de tout inventeur démuni de ressources suffisantes. Ce point faisait l'objet de contestations. Cet inventeur pouvait jusqu'ici bénéficier d'une réduction des taxes dues à l'I.N.P.I., à condition qu'il produise un certificat de non-imposition.

Le projet de loi apporte un complément et une simplification appréciables. Désormais — et je souhaite que cette disposition soit très largement connue — l'inventeur admis au bénéfice de la réduction des taxes pourra, s'il le désire, obtenir l'assistance gratuite d'un conseil en brevets d'invention.

Voilà donc des dispositions' simples pour un projet de loi qui n'a d'autre ambition que de développer les brevets en France, donc la capacité d'indépendance technologique et industrielle de notre pays. Ce projet ne remplira vraisemblablement pas les colonnes de nos journaux, mais il est fort bien venu. Il n'a d'ailleurs pas été contesté et a été mis au point avec le concours des uns et des autres. A ce sujet, je tiens à remercier à la fois la commission et son rapporteur pour l'excellent travail qu'ils ont fait en présentant des amendements qui devraient compléter très utilement notre appareil législatif français.

(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'analyse du projet de loi nous a conduits à examiner essentiellement quatre points et, à cet égard, nous avons été sensibles aux objectifs poursuivis : rendre plus efficace l'action en justice des propriétaires de brevets en matière de contrefaçon; réduire les fausses entraves que le brevet peut faire peser sur les innovations à venir; aider les brevetés dans leur demande de restauration et instituer une aide juridique devant l'Institut national de la propriété industrielle

Ce projet de loi, qui ne modifie pas le fond du droit régissant les brevets d'invention, vise essentiellement à un meilleur aménagement des règles de procédure.

Le premier point consiste à rendre plus efficace l'action en contrefaçon.

L'article 1^{er} du projet crée un article 54 qui serait inséré dans la loi de 1968. Lorsque l'action en contrefaçon a été engagée sur le fondement d'un brevet faisant l'objet d'une application industrielle effective et sérieuse, et dans un bref délai, le bénéficiaire du brevet peut demander au président du tribunal de grande instance qu'il a saisi, en la forme des référés, l'interdiction des actes de contrefaçon, interdiction qui sera toute provisoire dans la mesure où elle est admise en attendant la solution du litige sur le fond.

Cette disposition ne nous a pas paru exorbitante d'autant que l'article 57 de la loi donne pouvoir au président d'ordonner des saisies et que, s'il éprouve des doutes, celui-ci peut, comme c'est la règle en matière de référés, provoquer la réunion du tribunal en formation collégiale. Aussi sommes-nous favorables à cette possibilité d'interdiction qui est de nature à éviter le préjudice que peut subir le propriétaire du brevet.

En temps normal, le procès en contrefaçon durera entre trois et cinq ans, plutôt cinq ans que trois ans, d'ailleurs. Sans doute des dommages et intérêts seront-ils accordés à la fin du procès, mais surtout en ces périodes de mobilité et de transformation économiques, on sait que la réparation peut rester théorique, les débiteurs disparaissant en raison de leur insolvabilité ou de la liquidation de leur entreprise.

L'intérêt d'une bonne justice commande, par conséquent, d'accepter les principes que vous nous proposez, sous réserve, cependant, d'un certain nombre de précautions dont certaines figurent déjà dans le projet.

C'est ainsi que l'action du demandeur devra être présentée à bref délai, qu'elle devra apparaître sérieuse — le demandeur aura déposé un dossier à l'Institut national de la propriété industrielle qu'il sera à même de présenter au tribunal — et que le président pourra exiger la constitution de garanties.

La commission des lois approuve donc ces dispositions, sous réserve de modifications rédactionnelles. Cependant, elle a pensé à une condition supplémentaire en raison de l'importance du litige et de la mesure sollicitée : il faut que les actes argués de contrefaçon aient des conséquences manifestement excessives pour le breveté, d'où l'amendement qu'elle a déposé et qui fait référence à un préjudice irréparable.

Dans l'esprit de la commission, ce préjudice irréparable peut être assimilé aux conséquences difficilement réparables; la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière a évolué dans ce sens.

Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le fait que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, il est rare qu'un procès de cette nature oppose un breveté, personne individuelle qui a eu une idée géniale, à une entreprise qui souhaite fabriquer des objets. En réalité, le plus souvent, le brevet est exploité par une entreprise et ce sont donc deux entreprises qui s'affrontent. Telle est la loi de la concurrence, dans les limites de la nécessaire bonne harmonie qui doit régner entre elles.

L'article 2 du projet de loi, qui tend à insérer un article 58 bis dans la loi de 1968, propose une disposition assez nouvelle. En effet, il vise à protéger les entreprises de bonne foi qui cherchent à opérer des changements techniques mais qui sont arrêtées, sur un point particulier, par la crainte d'un procès en contrefaçon qu'un propriétaire de brevet pourrait leur intenter.

Dans la mesure où un brevet existe, quelle est sa portée? Peut-il interdire telle innovation à laquelle une entreprise pense très sérieusement? Désormais, celle-ci, respectueuse des droits existants, pourra interpeller le breveté et lui communiquer la description de ce qu'elle entend réaliser.

Le breveté devra prendre parti. En cas de défaut de réponse ou si celle-ci est défavorable, l'entreprise aura la possibilité d'assigner le propriétaire du brevet pour que le tribunal statue et lève, ou non, l'obstacle.

Tout cela paraît normal à première vue. Cependant, voilà quatre-vingts ans ou même seulement cinquante ans, le problème serait apparu comme fort délicat du point de vue juridique. En effet, un principe très traditionnel veut que l'action en justice ne puisse être intentée que s'il y a un intérêt « né et actuel », ce qui condamne évidemment l'intérêt « éventuel ».

Cela dit, ce principe a été battu en brêche à de nombreuses reprises par le législateur lui-même, qu'îl s'agisse de l'article 326 du code civil et du désavœu préventif, faisant suite à une loi du 3 janvier 1977; de l'article 2263 du code civil pour l'exigence d'un nouveau titre de rente au bout de vingt-huit ans sans attendre l'expiration du délai de trente ans qui verrait la prescription; de l'application de l'article 106 du code de commerce pour l'expertise des marchandises transportées et, enfin, à la suite d'un décret du 17 décembre 1973, du nouvel article 145 du code de procédure civile, qui prévoit la possibilité de mesures d'instruction in futurum : lorsque l'on craint qu'un témoignage puisse disparaître — par exemple, quand il s'agit d'entendre une personne malade ou âgée — on peut la faire entendre même si le procès n'est pas encore né.

Compte tenu du fait que la jurisprudence a nettement tendance à accueillir d'une façon plus large les actions préventives, nous pensons que, dans le cas présent, on peut aller dans le sens souhaité par le projet de loi.

Quelle est la situation de l'exploitant industriel de bonne foi? A mon sens, il ne dispose pas seulement d'un intérêt éventuel; il rencontre une menace future, celle d'un procès éventuel. Mais l'obstacle est également actuel : dans l'immédiat, le projet de l'entreprise se trouve paralysé et celle-ci n'ose pas aller de l'avant de crainte de violer un droit. Son intérêt évident est de ne pas investir, car ce pourrait être en pure perte. Dès lors, il lui faut agir tout de suite, d'où cette interpellation du breveté, qui peut présenter des inconvénients pour lui.

En effet, il faut craindre que les descriptions qui lui sont communiquées ne lui permettent pas de répondre d'une façon très tranchée. C'est pourquoi la commission des lois, tout en donnant son accord afin que les entreprises n'aient pas à investir en perte, a tenu à améliorer dans sa forme le texte qui nous est présenté et à protéger le breveté dans le cas où il n'aurait pas pris parti : nous pensons que les frais de l'instance doivent incomber à l'entreprise demanderesse.

Les articles 3 et 4 du projet de loi modifient les articles 67 et 68 de la loi de 1968. Ils concernent l'exercice du droit de restauration du breveté.

Une simplification de la procédure nous est proposée : dorénavant, toute demande sera soumise au directeur de l'institut national de la propriété industrielle, quelle que soit la cause de la déchéance; en cas de contestation de la décision du directeur, c'est la cour d'appel de Paris qui statuera en premier et dernier ressort.

La commission des lois, sous réserve d'une rédaction plus appropriée, est favorable à ces deux articles, qui ont pour objet de faciliter le fonctionnement de la restauration.

Le dernier article — l'article 5 — qui ajoute un deuxième alinéa à l'article 70 ter de la loi de 1968, institue une assistance juridique des brevetés sans ressources auprès des conseils en brevets d'invention dans les procédures engagées devant l'institut national de la propriété industrielle; c'est l'équivalent de l'aide judiciaire devant les juridictions proprement dites.

Cette assistance profitera à ceux qui ont obtenu des réductions de taxes, parce qu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu; elle sera à la charge de l'I. N. P. I.

La commission des lois approuve pleinement cet article 5, sous réserve d'un amendement strictement formel.

Nous observons que les modifications qui nous sont présentées s'inscrivent dans l'évolution du droit français en matière de brevets. La vieille loi de 1844, qui avait été abrogée en 1968, et la loi de 1968, elle-même modifiée en 1978, ont constitué des étapes importantes dans le sens d'une protection internationale du brevet. Des jalons avaient été posés pour arriver à élaborer des normes communes pour les brevets — un brevet européen, un brevet dans la Communauté économique européenne — par la convention de Strasbourg en 1963, par celle de Stockholm en 1967 et par celle de Munich en 1973.

Oui, il faut protéger les propriétaires de brevets lorsque ceux-ci sont exploités. La législation de plusieurs pays européens — Grande-Bretagne, R. F. A., Autriche et Grèce — permet d'ailleurs la saisine d'un juge, qui a la possibilité de prononcer l'interdiction rapide de la contrefaçon. Ainsi est reprise la tendance d'organismes qui travaillent sur la question à l'échelon européen.

Nos modifications s'insèrent aussi dans la volonté législative d'allégement et de clarification des procès. L'article 1er institue ainsi une sorte de prévention. Ce texte permet également de répondre au désir légitime du législateur, manifesté depuis plusieurs années, d'ouvrir la possibilité de contestation aux catégories les plus démunies de la population.

Enfin, et cela n'est pas de moindre importance — c'est même urgent dans les technologies nouvelles où notre pays a pris du retard — ces modifications vont peut-être encourager, dans une certaine mesure, l'esprit de découverte ainsi que les travaux de création et d'innovation.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés, la commission des lois a émis un avis favorable sur le projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention un article 54 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 54. — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une application industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte comminatoire la poursuite des actes argués de contrefaçon lorsque l'action lui paraît sérieuse.

« La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le président peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action est ultérieurement jugée non fondée. »

Par amendement n° 1, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 54 nouveau de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice irréparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 7, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans le texte de l'amendement n° 1, pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 noûveau de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968, à remplacer les dispositions : « d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire... », par les dispositions suivantes : « d'une exploitation industrielle effective et suivie, il peut, sur requête adressée à son président en la forme des référés, interdire... ».

Le second, n° 10, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour le premier alinéa de l'article 54 nouveau de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer les mots : « préjudice irréparable », par les mots : « préjudice difficilement réparable ».

La parole est à M le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la rédaction de l'article 1er et de la rendre plus contraignante: le préjudice doit être irréparable ou difficilement réparable; en fait il doit être très important pour le breveté pour que soit mise en œuvre une procédure exceptionnelle, que l'on peut qualifier de grave puisqu'elle peut aboutir à l'interdiction provisoire.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 7.

M. Jean Colin. Monsieur le président, certes l'amendement n° 1 de la commission des lois améliore sensiblement la rédaction initiale de l'article 1° mais j'y vois encore une difficulté. En effet, et cela résulte à la fois du texte et de son exposé des motifs — M. le rapporteur l'a rappelé — le juge des référés conservera la possibilité de renvoyer l'examen de de la demande en formation collégiale.

A mon avis, cette « pré-décision » risque d'obscurcir la suite des événements. En effet, bien qu'il s'agisse d'une mesure provisoire, c'est déjà une première appréciation sur l'affaire. Or, celle-ci ne sera certainement pas sans conséquences puisqu'elle peut aboutir, soit à interdire de poursuivre une exploitation qui peut finalement être reconnue licite, soit à permettre au présumé contrefacteur de poursuivre une exploitation qui, par la suite, serait reconnue illicite.

Le sous-amendement n° 7 vise donc à conjuguer les avantages de la procédure des référés et ceux de la formation collégiale. Il s'agit, compte tenu de la nécessité de faire vite et aussi de ne pas prendre une décision qui pourrait être gênante pour l'avenir, d'un juste milieu entre la procédure des référés et la formation collégiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 10 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 7.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. L'amendement n° 1 apporte trois modifications au texte du projet de loi.

La première tend à remplacer le mot « application » par le mot « exploitation ». Je l'accepte volontiers.

La deuxième vise à supprimer le qualificatif « comminatoire » pour l'astreinte. Je l'accepte également.

En revanche, la troisième modification appelle des réserves de ma part. Il s'agit d'ajouter une condition supplémentaire à la mise en œuvre de la procédure d'interdiction, en exigeant que les actes, qui seraient taxés de contrefaçon, entraînent « un préjudice irréparable ».

Pour ma part, je préfère — c'est l'objet du sous-amendement n° 10 — que l'on s'en tienne à la formule plus classique de « préjudice difficilement réparable » — M. Ciccolini y a d'ailleurs fait allusion — notion communément utilisée en droit.

Pourquoi introduire une novation juridique en la matière alors que tout le monde comprend bien ce que signifie le terme « préjudice irréparable » d'autant que, d'après toutes les recherches auxquelles nous nous sommes livrés, c'est au « préjudice difficilement réparable » que l'on se réfère en droit? Cette formulation me paraît donc préférable.

S'agissant du sous-amendement n° 7, M. Colin, me semble-t-il, a satisfaction sur le fond. Le Gouvernement, cependant, n'accepte pas ce sous-amendement, et je m'en explique.

Si j'ai bien suivi — à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de plume, auquel cas je demanderais à M. Colin de bien vouloir m'en excuser — l'expression « effective et sérieuse » qui est utilisée correspond à un concept très précis de la jurisprudence. J'ai cru comprendre que M. Colin souhaitait que nous y adjoignions la notion de suivi, qui serait au demeurant une condition de portée plus faible que celle qui est requise dans le projet de loi. Or tel n'était pas, me semble-t-il, l'esprit qui animait son intervention orale.

M. Colin a donc satisfaction sur le fond, et il n'est donc pas souhaitable de retenir la modification de forme qu'il propose.

Quant au second objet de son sous-amendement, à savoir la procédure à retenir, nous savons, les uns et les autres, qu'en matière de référé il est de règle, en l'état actuel du droit, que le président puisse renvoyer l'affaire devant la formation collégiale lorsqu'il le juge souhaitable. Ce sera certainement souvent le cas pour l'interdiction provisoire.

Je ne suis pas sûr cependant — je fais appel à votre bon sens — qu'il soit justifié de soustraire les brevets d'invention au droit commun des référés. En effet, ce droit commun s'applique déjà à des matières complexes qui mettent en jeu des intérêts aussi importants. En la matière, il n'est donc pas souhaitable de retenir un principe différent.

Voilà pourquoi, bien que la question ne soit pas d'une extrême gravité, il me semble préférable de s'en tenir au droit commun et de ne pas innover en la matière.

Quant à la formule : « sur requête adressée à son président... », je ne suis pas sûr qu'elle soit bonne. En effet, les jugements sur requête sont rendus sans débat contradictoire. Cela ne me semble en l'espèce ni souhaitable ni aller dans le sens des préoccupations de M. Colin qui souhaite sauvegarder la sécurité des tiers qui pourraient être concernés par l'interdiction. C'est ainsi, du moins, que j'ai compris son intervention.

Je me résume: le Gouvernement accepte les deux premiers points de l'amendement de la commission et, sur le troisième, préfère que l'on retienne le texte proposé par le sous-amendement du Gouvernement.

Quant au sous-amendement de M. Colin, le Gouvernement en comprenant l'esprit qui l'anime mais, pour les raisons que j'ai exposées, estime inopportun de le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements $n^{\circ s}\ 7$ et $10\ ?$

M. Félix Ciccolini, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 10, il n'y a pas divergence entre la commission et le Gouvernement. Lorsque nous avons voulu, en qualifiant le préjudice, renforcer la protection de l'intéressé, nous avons utilisé le qualificatif « irréparable » en nous référant à la procédure de sursis à exécution devant les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat, c'est vrai, a employé les termes de « préjudice irréparable » pendant longtemps et, cependant, au cours des dernières années, le préjudice irréparable a acquis la caractéristique d'être difficilement réparable. La formulation du Gouvernement répond donc au souci exprimé par la commission. — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des lois. Par conséquent, no acceptons le sous-amendement n° 10 du Gouvernement, d'autant qu'en justice, lorsque des dommages et intérêts sont demandés pour réparer un très grave préjudice, une réparation judiciaire est toujours accordée.

S'agissant du sous-amendement n° 7, je dirai à M. Colin comment la commission a été amenée à émettre un avis défavorable sur sa proposition, sans qu'il y ait entre la commission et sa position un fossé qui les sépare, bien au contraire.

Nous avons bien compris l'objectif que vous poursuivez par votre sous-amendement. Toutefois, il nous est apparu qu'il se posait un problème important de technique juridique, en ce sens que si l'on saisit une juridiction par voie de requête, on obtient une réponse par une ordonnance non contradictoire. Habituellement, on saisit un juge, le président, le vice-président ou le juge aux affaires matrimoniales, par exemple, d'une requête, et c'est une ordonnance non contradictoire qui est rendue. « Non contradictoire », cela voudra dire que, en l'espèce, l'entreprise n'aura pas la possibilité de faire valoir son argumentation. Il est préférable, nous semble-til, dans l'intérêt de l'entreprise elle-même, qu'intervienne, en la forme des référés devant le président, un débat contradictoire, lequel pourra être élargi, dans la mesure où le président estimera que la difficulté est sérieuse, à la forme collégiale du tribunal.

Au fond, il ne semble pas que votre sous amendement n° 7 apporterait une meilleure protection. C'est la raison pour laquelle la commission des lois avait émis un avis défavorable.

A propos des qualificatifs « sérieuse » et « suivie », je rappelle à M. Colin que l'exploitation industrielle doit être, comme nous l'avons dit, effective et sérieuse. Pourquoi? Parce que dans la loi de 1968, après les modifications de 1978, l'expression « exploitation effective et sérieuse » revient souvent. En revanche, les termes « effective et suivie » n'y figurent pas.

Cela n'apporterait rien de nouveau et nous pensons qu'il vaut mieux maintenir l'expression qui figure déjà dans la loi.

M. le président. Monsieur Colin, vous avez été sollicité à plusieurs reprises. Pouvez-vous nous dire maintenant quel profit vous avez tiré de ces différentes remarques?

M. Jean Colin. Tout d'abord, je donne acte au Gouvernement et à M. le rapporteur de l'insistance qu'ils mettent à maintenir le terme « sérieuse ». Ce n'est pas dans cette assemblée que l'on peut contester un tel qualificatif; par conséquent, je leur donne raison.

Je vois bien que le sous-amendement n° 7 soulève une difficulté sérieuse sur le plan juridique. En effet, il viserait à créer une procédure, que j'estimais souhaitable, mais qui serait tout de même — j'en ai bien conscience — dérogatoire par rapport au droit commun dans le domaine des référés. C'est sans doute ce mouton à cinq pattes qui fait dire au Gouvernement et à la commission, même si — j'en prends acte — ils approuvent mes motivations, que cette formulation n'est pas bonne.

J'ai par ailleurs la vanité de penser que la jurisprudence peut de temps à autre s'inspirer des débats parlementaires et que, en cas de contestation ou de difficulté, les juges pourront se reporter à nos travaux d'aujourd'hui.

Dans ces conditions et en souhaitant qu'il en sera ainsi, je pense que le juge ne sera pas amené, dans le cadre de la décision provisoire de référé, à considérer qu'ensuite la formation paritaire sera liée par cette avant-décision. Dès lors, il me semble possible de retirer mon sous-amendement, étant entendu que le débat a été suffisamment clair pour minimiser mes craintes.

M. le président. Le sous-amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 54 nouveau de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, c'est à mon tour d'invoquer une argumentation juridique, car ce qui me gêne dans la rédaction de cet avant-dernier alinéa, c'est l'expression « un bref délai ». A partir de quel moment peut-on considérer qu'un délai est bref? C'est une question que je me pose, car toutes les interprétations subjectives sont possibles.

Dans la pratique, cette rédaction risque de conduire à des difficultés. En effet, la personne qui bénéficie d'un brevet et qui a connaissance des faits qu'elle estime être en contradiction avec son brevet sera amenée à faire un certain nombre de vérifications. Il est bien nomal qu'elle ne s'engage pas à la légère. Il faudra donc d'abord vérifier la matérialité de la contrefaçon — cela prendra un peu de temps — ensuite, mettre en garde — il sera difficile de procéder autrement — le présumé contrefacteur contre les abus dont il s'est rendu coupable et, enfin, dans la mesure où ce dernier persisterait dans ses mauvaises intentions, intenter l'action en contrefaçon.

Ce « bref délai » qui est imposé me paraît être une contrainte difficilement compatible avec la défense normale des intérêts de celui qui possède un brevet. Ou alors le propriétaire d'un brevet sera amené à engager une action précipitée, qui l'engagera tout de suite dans une procédure, alors qu'une négociation serait sans doute possible.

C'est pourquoi, en demandant la suppression de cet alinéa, je souhaite que l'on ne subordonne pas la possibilité de faire l'injonction à des délais, ce qui, dans la pratique, serait certainement d'une extrême complication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission est défavorable à l'amendement n° 8, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 54 nouveau de la loi modifiée du 2 janvier 1968.

Cet alinéa dispose que « la demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée ».

L'action en contrefaçon se prescrit normalemennt au bout de trois ans. Par conséquent, le breveté a la possibilité d'agir le trente-cinquième mois. Mais, pour que le président du tribunal saisi au fond puisse interdire les actes argués de contrefaçon, il faut que le titulaire du brevet ait manifesté lui-même de l'empressement. Dans la mesure où il a subi sans protester pendant plusieurs mois des actes de contrefaçon, il m'apparaît anormal qu'il veuille ensuite brusquer la procédure pour obtenir du président du tribunal une ordonnance interdisant provisoirement la poursuite de l'exploitation qu'il critique.

L'expression « un bref délai » ne soulève d'ailleurs pas de difficulté. Je veux dire par là qu'elle est souvent employée dans la procédure et que la jurisprudence fixe des normes qui se rapprochent de la réalité et des possibilités, disons de la diligence normale d'un bon père de famille.

Cependant, il est délicat, je crois, que le législateur fixe lui-même ce délai.

Enfin, j'attire l'attention de M. Colin sur un point: il serait tout de même ennuyeux que des actions en contrefaçon aient pu se développer pendant des mois, presque trois ans, sans pro-

testations. Quelle ne sera pas l'ampleur du préjudice causé par l'entreprise taxée de contrefaçon si le titulaire du brevet agit ainsi sans qu'un délai lui soit imposé!

Telles sont les raisons qui ont amené la commission à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Ce ne sont pas là des matières qui conduisent, pour peu qu'on ait des avis divergents, à s'étriper! (Sourires.)

M. François Giacobbi. Terme breveté! (Nouveaux sourires.)

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Terme breveté, en effet.

Je suis de l'avis de la commission pour les raisons qui viennent d'être énoncées, particulièrement pour l'une d'entre elles. Il s'agit, évidemment, non de la procédure sur le fond, mais de la procédure d'interdiction provisoire, qui a un certain caractère d'urgence.

La question qui se pose est de savoir si, comme le souhaite M. Colin, il faut supprimer totalement ou non la notion de délai pour ce type d'actions spécifiques.

La position de la commission me semble fondée pour la raison suivante : le juge continuera à avoir un pouvoir d'appréciation ; il pourra faire courir le délai après l'expiration d'un temps raisonnable laissé au breveté pour s'assurer de la matérialité de la contrefaçon et effectuer une démarche amiable auprès du contrefacteur.

Cette procédure, qui mentionne un délai, présente tout de même un certain avantage. Elle permet, en effet — M. le rapporteur y a fait allusion — au juge de refuser l'interdiction provisoire s'il estime que la tolérance par le breveté des actes de contrefaçon pendant un temps assez long établit qu'il n'y a pas urgence à les faire cesser. Cela donne une certaine souplesse en même temps qu'une garantie juridique à l'ensemble de la procédure.

La notion de « bref délai » est bien connue de nos tribunaux. On peut sans péril reprendre la rédaction initiale du projet de loi. Je comprends bien les arguments de M. Colin. Cependant, l'avis de la commission, qui propose de les écarter, me paraît tout à fait fondé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Colin?

M. Jean Colin. Je reste persuadé qu'il est toujours mauvais de laisser une part importante à l'indétermination dans une loi et que la notion de « bref délai » implique des appréciations toujours très subjectives de la part de ceux qui auront à statuer.

Il paraît néanmoins que c'est l'usage, que cela se fait couramment et que, dans notre système juridique, la notion de « bref délai » est fréquemment admise. Ne voulant pas paraître puriste, j'accepte, quoique à regret, de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Sur cet article 1er, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 54 nouveau de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée:

« L'interdiction est subordonnée à la constitution par le demandeur... »

Le second, n° 2, présenté par M. Ciccolini, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce troisième alinéa:

« Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement mérite un intérêt tout particulier, car il peut entraîner des conséquences sérieuses. En effet, l'interdiction provisoire qui est ordonnée peut avoir des conséquences dommageables pour le défendeur si, par la suite, il se révèle que le reproche de contrefaçon est injustifié, Dans ce cas, il serait inacceptable que le défendeur ne soit pas indemnisé par le breveté des dommages qui ont été causés par l'injonction qui lui a été faite.

C'est pourquoi l'amendement n° 9 vise, au-delà de la rédaction proposée par la commission des lois, à obliger la constitution d'une provision. Sa rédaction est donc la suivante : « L'interdiction est subordonnée à la constitution par le demandeur... » Une telle disposition est impérative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 2 tend à une rédaction plus précise : « président du tribunal » au lieu de « président » ; « si l'action en contrefaçon » au lieu de « si l'action ». Il ne soulève donc pas de difficulté.

La commission a longuement débattu de l'amendement n° 9. On peut effectivement hésiter : le texte gouvernemental prévoit que le président du tribunal a la possibilité de « subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action est ultérieurement jugée non fondée ». Nous nous étions ralliés à cette rédaction parce qu'il nous paraissait normal que le président du tribunal ait la possibilité de faire jouer ou non les garanties.

Le texte de l'amendement n° 9 prévoit une obligation de constituer les garanties dans tous les cas. Or, tous les cas, en justice, sont différents. On peut faire allusion à la situation du bénéficiaire d'un brevet qui, sans contestation possible, est victime d'actes de contrefaçon grave qui portent atteinte à l'exploitation de son brevet.

Vous voulez obliger le président du tribunal à consigner une provision, pour fournir des garanties pécuniaires. Or ces garanties seront importantes, puisqu'elles seront destinées à couvrir le défendeur du préjudice qu'il peut subir, dans le cas où ce préjudice serait réparé.

C'est, en quelque sorte, lier les bras au juge; en effet, il me paraît difficile de lui dire que s'il estime que l'action du breveté est justifiée, celui-ci peut consigner une somme de principe — 10 francs, 100 francs — car le président violerait la loi, puisque la garantie pécuniaire doit être importante; elle est fonction du préjudice subi par le défendeur.

Néanmoins, la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements $n^{\rm os}$ 2 et 9 ?

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. S'agissant de l'amendement n° 2, j'y suis tout à fait favorable.

En revanche, je suis assez réservé sur l'amendement n° 9 de M. Colin et j'y suis même plutôt hostile. Il existe d'ailleurs des arguments pour et contre ce texte.

J'ai peur que, en exigeant, quels que soient les cas, la constitution de garanties alors que les règles générales du droit laissent cette possibilité au président du tribunal en fonction de la spécificité des affaires, nous n'aboutissions de temps à autre, et sans que nous le voyions aujourd'hui, à des résultats un peu dommageables. Cette obligation pourrait décourager un certain nombre de personnes qui, très légitimement, voudraient intenter une action, de le faire, car même si elles sont parfaitement dans leur droit, elles pourraient hésiter devant l'importance de la constitution de garanties.

J'ai une approche peut-être un peu pragmatique, qui consiste à laisser au juge qui va être saisi de l'affaire le soin de se prononcer. Restons dans ce système, que nous connaissons déjà en droit positif, plutôt que de prendre une règle qui jouerait dans tous les cas et qui pourrait se retourner contre les intéressés, dans quelques affaires que nous n'avons peut-être pas présentes à l'esprit aujourd'hui, mais qui pourraient se produire.

C'est la raison pour laquelle, sans qu'il y ait, là encore, débat théologique, je préfère en rester au droit existant plutôt que de faire une novation dans ce secteur.

J'écarte donc l'amendement n° 9 pour retenir l'amendement n° 2

- M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'amendement n° 9 de M. Colin était retenu par le Sénat, que deviendrait votre amendement n° 2?
- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement n° 2 est un amendement de forme qui peut évidemment être modifié par celui de M. Colin, au cas où le Sénat l'adopterait.
- Je pense d'ailleurs que l'amendement n° 9 serait satisfait dans la mesure où seraient remplacés, dans notre amendement n° 2, les mots : « peut subordonner », par le mot : « subordonne », ou par les mots : « doit subordonner ». Ce pourrait être un sous-amendement de M. Colin à notre amendement n° 2.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, pour que les choses soient claires, pourriez-vous me préciser votre position? Proposez-vous « subordonne » ou « doit subordonner »?
- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il serait plus correct, me semblet-il, d'indiquer « subordonne ».
- M. le président. Monsieur Colin, acceptez-vous la proposition de la commission ?
- M. Jean Colin. Je remercie beaucoup M. le rapporteur de la commission. Je pense que nous avons fait un bon bout de chemin et la différence devient tellement minime entre nos deux textes que je me rallie volontiers au sien.
- M. le président. Monsieur le ministre, vous ralliez-vous également à la proposition de la commission?
- M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Non. Il y a, me semble-t-il, confusion entre deux débats.

Quel est le texte de l'amendement et quel est le texte du sous-amendement? C'est bien la question que vous avez posée, monsieur le président.

M. Ciccolini, pour se rapprocher du souhait de M. Colin, propose de passer à l'indicatif qui est meilleur en droit.

Je n'ai pas compris que ce soit la position de fond de la commission Peut-être est-ce sur ce point, si je puis me permettre, qu'il faudrait interroger la commission. En effet, si maintenant la commission est favorable au mot « subordonne », c'est une autre position que celle qu'elle a exprimée tout à l'heure.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le ministre. Nous avons tous intérêt, du reste, à avoir un débat très clair.

J'avais retenu des propos de M. le rapporteur qu'il était « prêt » à accepter éventuellement l'amendement n° 2 qui serait rectifié et se lirait ainsi : « Le président du tribunal subordonne l'interdiction à la constitution... » Monsieur le rapporteur, est-ce la proposition que vous faites au Sénat ?

- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Non, monsieur le président. Si cette proposition, « le président subordonne », était formulée, la commission des lois s'en remettrait à la sagesse du Sénat.
- M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Larché, président de la commission. La bonne formule ne serait-elle pas de demander à M. Colin de présenter un sous-amendement ainsi rédigé: « Le président du tribunal subordonne....».

Sur ce sous-amendement, qui serait voté en priorité, la commission — c'est l'avis de son rapporteur — s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

- M. Jean Colin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Colin.
- M. Jean Colin. J'aurais tort de ne pas me rallier à cette suggestion, compte tenu de la compréhension bienveillante de la commission. Par conséquent, je propose à l'amendement n° 2 de la commission un sous-amendement ainsi rédigé: « Le président du tribunal subordonne... ».

M. le président. M. Colin transforme donc son amendement n° 9 en sous-amendement n° 9 rectifié à l'amendement n° 2 de la commission et tendant à remplacer les mots : « peut subordonner » par le mot : « subordonne ».

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Je ne pourrai pas y être favorable. Le débat est très clair et je remercie chacun de l'avoir précisé.

En effet, cette disposition pourrait avoir des effets inverses de ceux que nous poursuivons. Je suis partisan d'une approche plus pragmatique et il convient de laisser au juge son rôle. Sinon, des gens pourraient être empêchés de mener cette action, compte tenu du risque qui pèserait sur eux. Je préfère qu'il y ait une appréciation cas pous cas.

- M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié.
- M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Arthuis.
- M. Jean Arthuis. Je souhaite intervenir non seulement au nom de notre collègue M. Jolibois, mais également en mon nom personnel

Le dispositif proposé vise à protéger les intérêts des titulaires de brevet. Or nous ne devons pas perdre de vue qu'en France trois brevets sur quatre sont la propriété de personnes de nationalité étrangère. En revanche, lorsqu'on interdira provisoirement une production, on le fera dans quatre cas sur quatre contre des entreprises françaises.

Par conséquent, la disposition prévue tendant à protéger les brevetés est une grande novation, mais qui peut être très grave dans ses conséquences pour les entreprises qui seraient visées. Certaines entreprises peuvent être frappées de mort si elles sont l'objet d'une interdiction, fût-elle provisoire.

C'est la raison pour laquelle, sans exprimer une quelconque défiance envers le président du tribunal de grande instance qui sera appelé à prononcer une ordonnance d'interdiction provisoire, il est opportun, pensons-nous, d'insister sur la gravité de l'acte qui sera pris, en conditionnant l'interdiction par la constitution de cautions.

Je voterai donc le sous-amendement qui nous est proposé par notre collègue M. Colin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. Il est ajouté à la loi précitée un article $58\ bis$ nouveau ainsi rédigé :
- « Art. 58 bis. Toute personne qui justifie d'une application industrielle sur le territoire français ou de préparatifs sérieux et effectifs à cet effet peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur le point de savoir si le brevet lui permet d'interdire cette application dans la limite de la description qui lui en est donnée.
- « Si elle conteste le bien-fondé de la réponse du titulaire du brevet ou si celui-ci n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut, sans préjudice de l'action en nullité du brevet, demander au tribunal de statuer sur ce point. »

Par amendement n° 3, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 58 bis nouveau de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

- « Art. 58 bis. Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation, dont la description lui est communiquée.
- « Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet.
- « Au cas où cette procédure a lieu en raison d'un défaut de réponse du titulaire du brevet, les frais seront supportés par le demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Notre amendement n° 3 tend à une rédaction différente des premier et deuxième alinéas de l'article 58 bis.

Ce sont des modifications de forme ou rédactionnelles. A la place d'« application industrielle », nous retenons « exploitation industrielle ». Au lieu de retenir : « préparatifs sérieux et effectifs », nous pensons qu'il vaut mieux prendre la terminologie employée dans les textes précédents at écrire : « préparatifs effectifs et sérieux »

Nous proposons également que le breveté puisse être appelé à « prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée ».

A l'alinéa 2, ce sont des modifications strictement de forme et l'assignation au tribunal, dans notre esprit, a pour objet de « faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet ».

Nous ajoutons un dernier alinéa qui nous paraît tout à fait justifié.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

- M. le président. Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Il prend les décisions, notamment sur les recours en restauration, prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais*fixés par décret. »

Par amendement n° 4, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi, notamment sur les recours en restauration. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Félix Ciccolini, rapporteur. La rédaction que nous proposons, qui n'apporte pas de modification de fond, nous paraît plus claire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. Le 2 de l'article 68 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le 2. de l'article 68 de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer le mot : « directement », par les mots : « , en premier et dernier ressort, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. L'article 4 a trait à la contestation qui peut être faite par le titulaire d'un brevet, par le demandeur en restauration, des décisions qui sont prises par le directeur de l'Institut national de la propriéte industrielle.

La rédaction que nous proposons nous semble meilleure du point de vue juridique.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche, Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. Il est ajouté à l'article 70 ter de la loi précitée un alinéa nouveau ainsi rédigé :
- « Elles peuvent bénéficier en outre sur leur demande de l'assistance, prise en charge par l'Institut national de la propriété industrielle, d'un conseil en brevets dans les procédures devant cet institut. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

- « Il est ajouté à l'article 70 ter de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :
- « Sur leur demande, ces personnes peuvent, en outre, bénéficier de l'assistance d'un conseil en brevets d'invention dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle.
 - « Cette assistance est prise en charge par l'institut. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une modification rédactionnelle. Nous reprenons dans notre amendement la dénomination « conseil en brevets d'invention » que la corporation tient à voir figurer dans la loi. Je pense qu'il s'agit là d'un vœu tout à fait raisonnable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Félix Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Il s'agit là d'une rédaction traditionnelle. Je pense que le Sénat et le Gouvernement y seront favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Ce ne sera pas un point d'opposition majeure.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, le groupe socialiste constate que le présent projet de loi apporte des modifications nécessaires et indispensables à la loi du 2 janvier 1968. Il améliore, en effet, la protection des brevets ainsi que le dispositif prévu en faveur des inventeurs démunis de ressources. En outre, il devrait conduire à une augmentation des dépôts de brevets, permettant ainsi de réduire le déficit de la balance des brevets et licences.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus à expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

__ 4 __

DUREE DU MANDAT DE PRESIDENT DE CONSEIL GENERAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. François Collet fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Henri Belcour et Georges Mouly relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. [N° 84 et 174 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 38 de la loi

du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose qu'en cas d'égalité des voix l'élection du président du conseil général est acquise au bénéfice de l'âge. Le même article énonce de façon extrêmement claire que « le président est élu... pour une durée de trois ans ».

La conjonction de ces deux dispositions autorise donc un président élu au bénéfice de l'âge à rester en fonction pour la totalité de la durée du mandat de trois ans, alors qu'entretemps des élections cantonales partielles auraient sans équivoque donné la majorité des sièges de conseillers généraux à une tendance autre que celle qu'il représente.

Cette interprétation littérale des termes de la loi est d'autant plus inadaptée que la loi du 7 mars 1982 dispose que « le président du conseil général est l'organe exécutif du départément ». A ce titre, « il prépare et exécute les délibérations du conseil général, il est le chef des services du département ainsi que l'ordonnateur de ses dépenses ». Il serait donc illogique — dès lors qu'une majorité politique s'est dégagée — que continue de produire ses effets une élection acquise en raison précisément de l'absence de majorité, cette continuité risquant d'altérer l'indispensable autorité présidentielle. La double nécessité d'assurer la concordance des options politiques de la majorité des conseillers généraux et de leur président, d'une part, d'éviter tout glissement vers un fonctionnement du conseil général analogue au régime d'assemblée, d'autre part, s'est exprimée sous la forme de trois propositions dont aucune n'a pour l'instant reçu l'approbation du Parlement.

La première figurait dans le texte initial de la future loi du 2 mars 1982 qui comportait un article 19 ainsi rédigé :

« La responsabilité du président et du bureau peut être mise en cause devant le conseil général au cours de l'examen du budget primitif.

« Le conseil général ne peut mettre fin aux fonctions du président et du bureau qu'en élisant à la majorité de ses membres un nouveau président et un nouveau bureau. »

Il s'agit là d'un mécanisme inspiré de la défiance constructive en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Mais les dispositions de l'article 19 n'ont pas été retenues par le Parlement.

La deuxième solution était apportée par la proposition de loi déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Cette proposition était tout à fait simple dans la mesure où elle prévoyait que «chaque département comprend un nombre impair de cantons». On aurait pu ainsi espérer que de toute manière le président disposerait d'une majorité, fut-ce d'une voix. Malheureusement, au troisième tour, on pouvait parfaitement aboutir à une élection au bénéfice de l'âge, même dans le cas d'un conseil général ayant un effectif de conseillers impair.

La troisième solution est celle qui est suggérée par MM. Henri Belcour et Georges Mouly dans la proposition de loi dont la commission m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur. Il est proposé d'ajouter à l'article 38 de la loi du 2 mars 1982 un alinéa nouveau précisant que lorsqu'il a été acquis au bénéfice de l'âge, « le mandat du président doit être renouvelé à l'occasion de la prochaine élection partielle ». Ainsi serait évitée la pérennisation du fortuit; ainsi le conseil général serait-il assurément présidé par un représentant de sa majorité; ainsi les conflits de gestion, inévitables et pernicieux, seraient-ils désormais impossibles.

La commission des lois a adopté le principe de cette modification mais elle a tenu à en préciser la rédaction. Elle s'en expliquera lorsque l'article unique viendra en discussion. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question qui est posée est certes intéressante, mais la réponse est assez simple.

La proposition que vous formulez, monsieur le rapporteur, soulève le problème de la constitutionnalité. Est-il conforme à la Constitution de créer deux catégories de présidents, toutes deux légales tant que le texte n'est pas modifié, l'une visant un président élu à la majorité, l'autre un président élu, car il est élu, au bénéfice de l'âge?

Vous savez à quel point le Conseil constitutionnel veille au respect du principe de légalité. Je voudrais vous rappeler à cet égard un certain nombre de décisions qu'il a prises, notam-

ment celle du 18 novembre 1982 qui a écarté une disposition visant à accorder un quota aux femmes et qui lui a paru contraire audit principe de légalité. Je pourrais citer d'autres décisions du même ordre.

J'aborderai maintenant, comme deuxième argument, l'aspect politique du problème. L'élection d'un doyen de conseil général a-t-elle déjà avantagé l'une ou l'autre des grandes tendances qui s'opposent actuellement dans le pays?

Quand on regarde les choses de près, on s'aperçoit qu'à l'issue du renouvellement de 1973, aucun président n'a été élu au bénéfice de l'âge, qu'après les renouvellements de 1976 et de mars 1979, six présidents ont été élus au bénéfice de l'âge et que tous appartenaient à la majorité de l'époque. Après le dernier renouvellement de mars 1982, plusieurs présidents ont été élus au bénéfice de l'âge : dans l'Aisne, M. André Godard, divers droite ; dans l'Allier, M. Henri Coque, U. D. F.; en Corrèze, M. Armand Boucheteil, parti communiste ; en Corse du Sud, M. Jean-Dominique Césari, M. R. G.; en Saône-et-Loire, M. Charles Pleindoux, divers droite ; enfin, à la suite du décès du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, M. Héloïs Castor, qui est socialiste, mais dont le prédécesseur était également socialiste.

Entre 1979 et 1982, deux présidents de conseils généraux ont exercé leur mandat sans disposer d'une majorité au sein de l'assemblée départementale. Il s'agissait de M. Torre, U. D. F., en Ardèche, et de M. Brantus, U. D. F., dans le Jura

Aujourd'hui, le département de la Corrèze connaît la même situation. Ce qui se passe dans ce département ne me semble pas complètement étranger au débat d'aujourd'hui. En tout cas, je me permets de poser la question. (Sourires sur les travées socialistes.)

Mon premier argument était d'ordre constitutionnel, le second s'appuie sur les faits. Je viens de rappeler ce qu'il en était et de démontrer qu'aucune injustice n'a été commise du fait de l'élection au bénéfice de l'âge à l'égard de l'opposition nationale actuelle.

J'en viens à un autre argument.

Dans votre intervention à la tribune comme dans votre rapport écrit, vous avez, monsieur le rapporteur, souligné que, pour bien administrer, il fallait tenir compte de la durée. Or un certain nombre des présidents élus au bénéfice de l'âge ont largement profité de la durée et de l'appui de l'ensemble des membres du conseil général. Par conséquent, on ne peut pas retenir l'argument de la durée ou prétendre qu'il s'agisse d'un président précaire et révocable.

Certes, il faut trouver un moyen de sortir de la situation due à l'égalité des suffrages qui s'opposent. Nos prédécesseurs, vos prédecesseurs, ont cherché pendant longtemps quel pouvait être ce moyen et, finalement, ils se sont mis d'accord sur le système actuellement en application. D'une façon générale, celui-ci a bien fonctionné et il est même arrivé que des présidents élus comme doyens d'âge soient parvenus à constituer une véritable majorité et aient pu administrer dans de très bonnes conditions leur département.

Existe t-il un autre moyen qui s'impose plus que celui-là? Vous avez envisagé un changement de président après une élection partielle si le doyen d'âge se trouve désormais en minorité.

Envisagez-vous, non plus seulement à l'occasion des renouvellements triennaux, mais à chaque élection partielle, si la majorité change — dans plusieurs départements, cette majorité ne tient qu'à une voix — d'avoir des majorités alternatives? Dans ces conditions, un président serait élu pour une durée indéterminée puisqu'une élection partielle fait généralement suite à une démission ou à un décès, donc à une situation imprévisible, de sorte que, pendant la durée d'un mandat de six ans, plusieurs présidents pourraient se succéder à la tête du conseil général.

Or le président et le bureau du conseil général disposent maintenant de pouvoirs accrus par rapport à ceux qu'ils avaient précédemment. Laisser au hasard — à un triste hasard, puisqu'il s'agit, dans la plupart des cas, de décès — la possibilité de créer l'instabilité serait, je crois, tourner le dos au véritable intérêt d'une bonne administration des départements et à la bonne gestion des crédits importants dont leurs responsables disposent désormais.

C'est pourquoi le Gouvernement, par ma voix, considère que cette proposition, si intéressante soit-elle, ne peut être retenue. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. J'ai bien entendu la conclusion de votre intervention, monsieur le ministre. Je ne sais si la décentralisation sera réellement la « grande affaire du septennat »; attendons, pour en juger, que tous les rouages soient en place, et je pense notamment — ce n'est pas une question mineure — à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel; attendons aussi que lui soit trouvée une bonne vitesse de croisière.

Mais il est d'ores et déjà acquis que cette décentralisation n'est pas chose mineure et qu'elle marque une évolution sur laquelle nul ne songera probablement à revenir. C'est à mes yeux une raison suffisante pour que chacun s'attache à sa réussite et que soient atténués, autant que faire se peut, les tâtonnements qui ne manquent pas d'accompagner sa mise en place.

En conclusion de mon intervention dans la discussion générale de la première loi de décentralisation, j'émettais le souhait qu'une politisation excessive n'accompagne pas le transfert des compétences, notamment le transfert de l'exécutif au président du conseil général.

Certes, toute assemblée élue court ce risque de politisation et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'une majorité tirerait un peu la couverture à soi. Mais je pensais que la tentation pouvait être d'autant plus forte qu'il devait y avoir exercice de pouvoirs nouveaux, ce qui est le cas depuis les lois de mars 1982.

C'est en fonction de ces lois des 2 et 7 mars 1982 qu'une majorité acquise dans mon département au seul bénéfice de l'âge, à la tête de laquelle se trouve un président communiste, fît sentir son joug pesant sur les conseillers généraux de l'opposition.

Jugez-en: afin que nous échappe telle ou telle présidence de commission qui nous serait échue — ironie du calendrier ou belle occasion pour d'autres de respecter la logique — au bénéfice de l'âge, lesdites commissions, vieilles de décennies, furent revues, corrigées, remodelées et — comble du comportement qu'il faut bien qualifier de « peu démocratique »! — par la grâce de la voix prépondérante du président, nous y fûmes « affectés » de sorte que chacun de nous, même les plus âgés, devenait, là où il se retrouvait, inoffensif.

Je n'ai voulu citer cet exemple vécu que pour illustrer le degré de crispation auquel peut conduire la volonté d'une majorité acquise au bénéfice de l'âge et désireuse — mais ce désir est normal, au fond — d'asseoir une autorité que ne lui a pas conférée le suffrage universel.

Certes, il fallait bien, dans ce cas, et à défaut d'un nombre impair de cantons proposé en temps opportun à l'unanimité par les élus de mon département, trouver une solution. Pourquoi pas, théoriquement, le bénéfice de l'âge?

Mais cette solution n'est plus du tout valable lorsque, à l'occasion d'une élection partielle, l'assemblée retrouve une majorité politique, et a fortiori lorsque cette dernière est opposée au président. Ce qui était difficilement supportable devient intolérable! Ce qui pouvait traduire, avec l'aide de la voix prépondérante du président, les apparences d'une volonté dite « majoritaire » devient contraire, me semble-t-il, au respect le plus élémentaire de la démocratie.

Voilà une assemblée dont le pouvoir exécutif n'a pas de majorité, dont la majorité réelle n'a pas tous les moyens de mettre en œuvre sa volonté politique, dont le président minoritaire garde l'initiative des délibérations qu'il « prépare et exécute » et qui reste le « chef des services du département ». Que de contradictions!

Depuis quelques années, de temps à autre, est soulevée la question, légitime à mes yeux, de la cohabitation d'un Président de la République et d'une majorité qui, à l'Assemblée nationale, serait hostile à sa politique. Toutes proportions gardées, certes, c'est le problème que connaît concrètement et, je dois le dire, fâcheusement, le conseil général de mon département. Sans doute la loi n'obliget-elle pas le Président de la République à partir. Apparemment insensible à l'expression de la volonté populaire, il reste en place. Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous laisse imaginer ce que peuvent être alors les conditions de travail.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Mouly, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Georges Mouly. Je vous en prie, monsieur le ministre!

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez évoqué la situation qui se produirait dans l'hypothèse où le Président de la République se trouverait en minorité au Parlement, en particulier à l'Assemblée nationale. Je me permets de vous rappeler qu'en 1978 M. Giscard d'Estaing avait annoncé que, dans cette hypothèse, il resterait à l'Elysée.
 - M. François Giacobbi. Bien sûr!
 - M. André Méric. C'est un bon rappel.
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mouly!
- M. Georges Mouly. Monsieur le ministre, je connaissais le fait que vous venez de rappeler. A chacun sa réponse: ce que je voulais dire, c'est que la question se posait dans l'esprit de beaucoup; elle s'est posée chez des gens de droite et de gauche car, effectivement, il peut y avoir problème. Et, dans le cas où le Président de la République resterait, qu'il s'agisse de Giscard d'Estaing ou d'un autre, nul ne pourrait garantir que tout fonctionnerait bien.
- M. François Giacobbi. C'est la Constitution qui règle le problème. Le Président de la République n'est pas responsable.
- M. Georges Mouly. Ce n'était de toute façon qu'une comparaison j'ai d'ailleurs bien pris soin de dire: « toutes proportions gardées » pour montrer qu'il peut y avoir problème lorsqu'une telle divergence existe.
- M. Jacques Larché, président de la commission. Me permettezvous de vous interrompre, mon cher collègue?
 - M. Georges Mouly. Je vous en prie!
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne m'attendais pas à ce que cette discussion dévie vers les hauteurs constitutionnelles où elle tend à se situer.

Monsieur le ministre, si se réalisait l'hypothèse d'un Président de la République ayant en face de lui une Assemblée nationale qui lui est « politiquement hostile », d'une part, le Président de la République n'étant pas responsable devant l'Assemblée nationale, rien ne l'empêche de rester, d'autre part, il n'est pas le seul titulaire de l'exécutif. Cela constitue la grande différence avec la situation du président du conseil général. Les deux cas ne sont donc pas du tout comparables. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mouly?
 - M. Georges Mouly. Je vous en prie!
- M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les débats parlementaires sont intéressants à partir du moment où s'engage une discussion courtoise sur des sujets importants. Je me permettrai, monsieur le sénateur, de vous suivre sur ce terrain que vous avez le premier abordé.
- M. le président de la commission des lois vient de rappeler deux choses certaines. D'abord, selon la Constitution, le Président de la République n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale, c'est le Gouvernement qui l'est. Ensuite, l'exécutifémane à la fois du Président de la République et du Gouvernement qu'il a choisi.

Cependant, il y a un autre aspect de la question que vous n'avez souligné ni l'un ni l'autre, et pour cause. Quand il s'agit de l'élection de l'Assemblée nationale, il s'agit d'une élection générale, donc une élection éminemment politique. Quand un changement de majorité intervient à la suite d'une élection partielle dans un conseil général, c'est-à-dire une assemblée départementale, il ne s'agit pas d'une élection générale, il s'agit d'une élection qui peut être corrigée par l'élection partielle suivante.

M. André Méric. Bien sûr!

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par conséquent, la situation n'est pas du tout la même.
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mouly!
- M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai ici un seul avantage sur d'autres, c'est de connaître sur le terrain une réalité.

Par notre initiative, revue et affinée par la commission des lois, mon ami Henri Belcour et moi-même avons voulu proposer une solution que j'ose encore qualifier de logique et de sage, d'une part, parce qu'elle vise à donner au président du conseil général la possibilité d'exercer normalement les lourdes responsabilités qui sont les siennes depuis mars 1982, d'autre part, parce qu'elle veut éviter les remises en cause de ses fonctions au gré des caprices d'alliances conjoncturelles et de circonstances.

Notre démarche se situe vraiment dans le sens, je le crois encore, de l'intérêt général qui commande — mais a-t-on besoin d'y insister? — que la volonté clairement manifestée du suffrage universel puisse être respectée et que la démocratie, en un mot, soit réellement vécue.

J'ai bien entendu vos objections, monsieur le ministre. La première est d'ordre constitutionnel, mais j'avoue ne pas être apte à porter ex abrupto un jugement en la matière.

· Il y aurait, selon vous, des présidents élus à la majorité et d'autres élus — car ils sont élus, c'est vrai — comme doyens d'âge. Il n'en reste pas moins qu'il est fondamentalement regrettable que le deuxième cas ne soit pas le reflet du suffrage universel.

Votre deuxième objection est un argument de fait. L'élection du doyen n'aurait avantagé ni l'une ni l'autre tendance. Monsieur le ministre, je vous assure — c'est aussi l'avis de mon collègue, M. Belcour — que nous n'avons nul souci de ce genre d'équilibre. Reconnaissez que ce n'est pas suffisant pour se consoler de ce qui se révèle, dans mon département, être un mauvais fonctionnement et ce qui risque donc d'être ailleurs également un mauvais fonctionnement de l'assemblée départementale.

La décentralisation doit se mettre en place dans les meilleures conditions possibles, et notre initiative veut aussi réellement y contribuer. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

- M. le président. La parole est à M. Eberhard.
- M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion qui vient de commencer m'a déjà confirmé, s'il en était besoin, dans l'opinion que je me faisais de cette proposition de loi. Il en est de cette dernière comme de beaucoup d'autres qui émanent de sénateurs appartenant à la majorité de cette assemblée : elle invoque des motifs juridiques pour masquer, en réalité, une opération politique dirigée contre des élus de la majorité gouvernementale.

Mme Monique Midy. Très bien!

M. Jacques Eberhard. Nulle part, ni dans la proposition de loi elle-même, ni dans le rapport écrit, vous ne trouverez la motivation réelle de ce texte; celle-ci vient seulement d'être évoquée à cette tribune par notre collègue M. Mouly, cosignataire de cette proposition de loi: en réalité, même si M. Mouly ne l'a pas dit précisément, il s'agit d'éliminer le président du conseil général de la Corrèze, élu légalement au bénéfice de l'âge et si je me trompe, qu'on veuille bien me prouver le contraire!

En vérité, ceux qui, depuis toujours, se sont accommodés d'un système dont ils ont profité à différentes reprises le trouvent désormais pernicieux parce qu'un communiste en bénéficie!

M. Mouly se plaint d'un certain ostracisme qui régnerait dans son conseil général; mais nous aurions beaucoup de points à vous rendre du point de vue de ces méthodes dont, depuis toujours, nous souffrons lorsque nous sommes dans la minorité des conseils généraux.

Mais comme l'on ne veut pas énoncer clairement de telles intentions on avance une série d'arguments à caractère juridique. L'ennui, c'est que les arguments des auteurs de la proposition de loi sont différents, sinon en contradiction avec ceux du rapporteur de la commission. Pour les premiers : « On

ne peut accepter le principe d'une remise en cause des fonctions du président du conseil général au gré de tout changement conjoncturel. » Et ils ajoutent : «Si le département est une assemblée politique, il est d'abord et surtout l'instance d'administration de la collectivité départementale. » Cette opinion est d'ailleurs conforme à celle qui avait été émise par notre collègue M. Michel Giraud, alors rapporteur de la future loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, lequel rapporteur, se prononçant contre l'éviction en cours de mandat du président et des membres du bureau du conseil général, déclarait : « Une telle disposition aurait profondément changé la nature du département qui, tout en étant une assemblée politique, est d'abord et avant tout l'instance d'administration de la collectivité départementale. »

En revanche, dans son rapport écrit, notre collègue M. Collet — et il l'a confirmé à la tribune — met surtout l'accent sur la nécessaire concordance des options politiques de la majorité des conseillers généraux et de leur président.

Ces nuances dans les appréciations sont d'ailleurs de fort peu d'importance, car nous savons bien qu'au fond l'objectif des uns et des autres est commun: c'est celui que je rappelais au début de mon propos.

Cela étant, je veux à présent préciser pourquoi, tant sur le plan de la gestion que sur le plan politique, cette proposition de loi ne recueille pas notre adhésion.

Sur le plan de la gestion d'abord : chacun sait que, si, depuis la décentralisation, le président du conseil général prépare les délibérations, il lui est fait obligation d'exécuter les décisions de l'assemblée départementale, même si celles-ci ne lui conviennent pas. C'est donc faire un procès d'intention au président en place que de supposer qu'il n'accomplirait pas cette mission en cas de modification de la majorité départementale, d'autant qu'il existe des moyens légaux pour désapprouver un président qui ne se conformerait pas à ses obligations et que le Gouvernement a lui aussi à sa disposition la possibilité de régler de telles situations lorsqu'elles mettent en cause la bonne gestion de l'assemblée départementale.

Certes, on ne peut nier que l'existence de divergences de caractère politique entre un bureau de conseil général et la majorité de cette assemblée est susceptible de provoquer des difficultés, y compris au plan de la gestion. Mais la manière de résoudre ces difficultés telle qu'elle est proposée ne peut nous convenir.

Seule la mise en place d'un autre système d'élection des conseillers généraux eux-mêmes, fondé sur la représentation proportionnelle permettant la stabilité de la majorité départementale jusqu'au prochain renouvellement, les réglera définitivement.

Ce qui nous est proposé, c'est de renforcer le caractère antidémocratique d'une loi qui ne nous convient pas. Ne soyez donc pas étonnés si nous ne vous suivons pas sur ce terrain. (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Ve République s'est attachée, depuis sa fondation, à rétablir un Etat digne de ce nom et dont l'autorité soit assise sur des collectivités locales décentralisées.

La loi du 2 mars 1982 a voulu reconnaître aux communes, départements et régions le pouvoir de s'administrer par leur conseil élu. L'objectif de cette réforme s'inscrivait donc dans la tradition républicaine du principe démocratique pour la gestion quotidienne des collectivités territoriales.

L'adhésion du corps social à l'administration se fait par l'intermédiaire des élus, ceux-ci étant démocratiquement choisis par l'électorat.

Il en est ainsi du maire comme du président du conseil général. Ce dernier doit être le représentant d'une majorité dégagée au sein d'une assemblée « légalement et sincèrement » élue.

Quand, au sein d'un conseil général, il y a partage des voix, l'article 38 de la loi du 2 mars 1982 propose l'élection du président au bénéfice de l'âge. C'est, traditionnellement, le moins mauvais système pour choisir un candidat quand les hasards des élections n'ont pu définir une majorité.

Cette disposition pouvait à la rigueur être acceptable dans la formule ancienne du partage du pouvoir au niveau du département : les prérogatives de l'assemblée étaient limitées, le préfet était chargé des fonctions exécutives de l'assemblée départementale.

Mais elle devient particulièrement choquante, si le président, qui est désormais l'exécutif de l'instance départementale, peut rester à son poste alors qu'une — ou plusieurs — élection partielle a permis de dégager une majorité clairement définie, ne serait-ce que d'une voix. Il y a alors remise en cause du principe démocratique de la fonction exécutive exercée par la présidence de cette assemblée.

Ce cas de figure n'est pas théorique. Depuis l'application de la loi de 1982, on en a vu quelques exemples; le département dont j'ai l'honneur d'être un des conseillers généraux en est un.

Doit-on alors accepter qu'un président désigné au bénéfice de l'âge puisse continuer à assumer des fonctions exécutives qui ont été élargies alors qu'il est désormais en minorité au sein du conseil général? Il y a là une question qui met en cause le principe de la liberté et des droits des collectivités locales, selon l'intitulé de la loi du 2 mars 1982.

Dans ces conditions, on ne peut répondre que par la négative : l'âge ne peut mettre en échec l'expression démocratique du suffrage universel.

Je rappelle l'article 25 de la loi de 1982: « Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général... Il est l'ordonnateur des dépenses du département... Il est le chef des services du département... Il gère le domaine du département et exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion ».

Ces pouvoirs ne nous semblent pas pouvoir être ceux d'un président qui n'a pas la majorité dans son assemblée.

Dans la pratique, comment admettre qu'un président minoritaire demeure le correspondant des services de l'Etat, qu'il soit le seul à même de provoquer les réunions et de convoquer l'assemblée, qu'il fixe l'ordre du jour, présente des rapports qui seuls, à l'exclusion de tout autre sujet, pourront être examinés durant les sessions, alors que l'opposition majoritaire n'aura pour seule ressource que de quémander une session supplémentaire par semestre?

Certes, cette situation, pour rare, voire exceptionnelle, qu'elle soit, n'a pas été prévue dans la loi. Telle est pourtant la situation du conseil général de la Corrèze, et elle peut se présenter demain dans un autre département.

Outre l'atteinte grave aux droits de la majorité que cela constitue, le fonctionnement de l'assemblée est en permanence perturbé; des débats de procédure fréquents se prolongent et apportent des retards à toute décision, des incidents surviennent à l'occasion de tout rapport pour lequel la minorité, par la voix du président, tend à imposer son point de vue; les difficultés à expédier les affaires courantes deviennent également sensibles.

Comment pourraitil en être autrement dans une assemblée dont le président n'est pas en accord avec l'ensemble des présidents des commissions en ce qui concerne la conception politique des intérêts de la population que, par ailleurs, il ne représente pas majoritairement?

Quelle solution peut être apportée à une telle situation?

Je rappelle qu'une proposition de loi émanant de parlementaires socialistes demandait que le nombre des conseillers généraux, donc des cantons, soit impair dans tous les départements.

Si une telle disposition peut être considérée comme préventive et valable pour l'avenir, elle ne peut apporter aucun remède à la situation actuelle que connaît le conseil général de la Corrège

Je tiens cependant à rappeler que, dans le projet de loi n° 105, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'article 19 prévoyait que « la responsabilité du président et du bureau peut être mise en cause devant le conseil général au cours de l'examen du budget primitif. Le conseil général ne peut mettre fin aux fonctions du président et du bureau qu'en élisant à la majorité de ses membres un nouveau président et un nouveau bureau ».

Cet article a été retire par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, lors de l'examen de la loi devant l'Assemblée nationale le 1^{er} août 1981, dans le souci d'assurer à l'assemblée départementale une certaine stabilité, d'éviter des changements conjoncturels préjudiciables à l'administration de la collectivité.

Mais en retirant cet article, toute possibilité d'adapter la responsabilité exécutive à une éventuelle modification de la majorité de l'assemblée était ainsi supprimée. Il était rendu

impossible d'assurer dans ce cas la concordance des options politiques de la majorité des conseillers géneraux avec celle du président d'âge élu avant que soit rendue évidente cette majorité par suite du remplacement d'un ou de piusieurs conseillers généraux.

Aussi mon collègue Georges Mouly et moi-même avons déposé une proposition de loi susceptible d'apporter une réponse logique et simple à une telle situation.

Nous vous demandons, mes chers collègues, d'inclure une disposition dans l'alinéa 3 de l'article 38 de la lof du 2 mars 1982, qui permette de revenir sur l'élection du président du conseil général désigné au bénéfice de l'âge dès que survient une nouvelle élection partielle. En réduisant de la sorte la possibilité de remise en cause du président désigné par l'âge, on supprime tout élément de dépendance ou de discontinuité dans l'action du président du conseil général.

L'esprit de la loi du 2 mars sera ainsi toujours respecté. La majorité dans l'assemblée départementale aura toujours l'occasion de s'exprimer clairement dans la présidence du conseil général, permettant ainsi au département d'exercer son « droit à s'administrer librement », dans le respect de sa majorité élue démocratiquement.

Lors de l'examen par la commission des lois, le texte de notre proposition de loi a été complété et précisé, ainsi que l'a souligné notre collègue M. François Collet, que je remercie d'avoir accepté de rapporter. Son application comblera un vide juridique que la loi n'avait pas prévu et qu'il ne serait pas sain de laisser persister.

L'exposé des motifs du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions disposait — puis-je me permettre de le rappeler? — que « l'existence d'un président élu par une assemblée délibérante et responsable devant elle pose le problème de la confiance de celle-ci dans son organe exécutif ».

C'est dire que le président doit être l'élu de la majorité de cette assemblée. Il doit être « légitime ». C'est l'objet de notre proposition de loi que de permettre la mise en œuvre de ce principe, dans des cas, rares, nous l'esperons, qui heurtent le bon sens, la simple morale et la plus élémentaire tradition démocratique des droits et responsabilités qui sont ceux de la majorité d'une assemblée élue. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, avant de communiquer au Sénat les conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de nos collègues Belcour et Mouly, je voudrais, débordant de la discussion générale, non pas répondre à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation...
- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous écouterais avec plaisir!
- M. François Collet, rapporteur. ... mais apporter quelques éléments d'information supplémentaires ou réfuter quelques arguments. Nous n'allons pas entrer dans un débat constitutionnel, mais je ne suis pas convaincu par l'argument qui a été allégué à propos de l'égalité des présidents de conseils généraux entre eux.

Je voudrais rappeler que l'intérêt de cette proposition de loi réside essentiellement dans le fait que le président du conseil général est désormais l'exécutif du département. Par conséquent, tout exemple pris dans le passé antérieurement à l'élection cantonale de 1982 ne correspond absolument pas à nos préoccupations.

Les exemples que vous avez bien voulu citer, monsieur le ministre, consécutifs aux élections de 1976 et de 1979 se situent dans un contexte absolument différent.

- M. Jacques Eberhard. Cela valait aussi pour les maires!
- M. François Collet, rapporteur. Nous nous en occuperons ultérieurement! (Sourires sur les travées communistes.)

Il n'y a pas d'injustice à constater qu'une solution de fortune, comme l'élection au bénéfice de l'âge, n'est plus nécessaire.

M. Mouly a, en quelque sorte, bien répondu à l'argument selon lequel certains doyens ont constitué des majorités. Certes, des doyens d'âge dotés des qualités humaines et politiques nécessaires ont pu administrer leur département sans disposer d'une réelle majorité, mais en se constituant une majorité propre. C'était surtout vrai dans le passé avant qu'ils ne disposent du pouvoir exécutif.

A propos des deux autres solutions que j'ai évoquées dans mon exposé liminaire, je voudrais citer un passage de l'exposé des motifs de la proposition de loi qui a été déposée en juin 1983 par l'ensemble du groupe socialiste de l'Assemblée nationale: « Une majorité clairement exprimée dans une assemblée est souhaitable lorsque celle-ci, de délibérante devient susceptible de conférer à son président un pouvoir exécutif. » Elle est « souhaitable », alors pourquoi ne point en tenir compte dès lors qu'elle est manifestée par le suffrage universel?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant décentralisation devenu la loi du 2 mars 1982, le Gouvernement faisait intervenir une notion comparable lorsqu'il écrivait : « L'existence d'un président élu par une assemblée délibérante et responsable devant elle pose le problème de la confiance de celle-ci dans son organe exécutif ».

A défaut de majorité, on a toujours jusqu'à présent adopté la solution de l'élection au bénéfice de l'âge. Il n'y en a pas de meilleure. Mais, dès laors qu'une majorité s'est manifestée clairement et que le président est détenteur du pouvoir exécutif, il semble nécessaire de rechercher une autre solution.

Tel est l'objet de la proposition de loi présentée par nos collègues MM. Belcour et Mouly. Permettez moi, monsieur le président, d'en exposer le dispositif.

La proposition de loi prévoyait de remplacer le troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 2 mars 1982 par deux nouveaux alinéas.

La commission a estimé qu'il convenait de modifier la rédaction de ce texte et vous propose d'adopter un seul alinéa dont je donne lecture :

« Lorsque l'élection a été acquise au bénéfice de l'âge, le mandat du président doit être renouvelé à l'occasion de la prochaine élection partielle. Le conseil général est réuni à cet effet de plein droit le premier vendredi qui suit cette élection. Le mandat du président prend fin lors du prochain renouvellement triennal. »

Ce texte me semble suffisamment explicite, il est donc inutile que je prolonge mon exposé.

Telles sont, monsieur le président, les conclusions de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

- M. le président. « Article unique. Il est inseré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un alinéa nouveau ainsi rédigé:
- « Lorque l'élection a été acquise au bénéfice de l'âge, le mandat du président doit être renouvelé à l'occasion de la prochaine élection partielle. Le conseil général est réuni à cet effet de plein droit le premier vendredi qui suit cette élection. Le mandat du président prend fin lors du prochain renouvellement triennal. »
 - M. François Giacobbi. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Giacobbi.
- M. François Giacobbi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais développer une argumentation juridique et non circonstancielle. Je suis d'autant plus à mon aise pour le faire que je suis président de conseil général depuis plus d'un quart de siècle, élu et réélu sans interruption quelles qu'aient été les lois électorales. J'ai été élu deux fois au deuxième tour à la majorité absolue et toutes les autres fois douze ou treize fois dès le premier tour de scrutin.
- Je pense tout d'abord que la constitutionnalité du texte de loi est douteuse; mais il appartiendra éventuellement au Conseil constitutionnel d'en décider.

En ce qui concerne la rétroactivité du texte, un amendement sera déposé. Il est tout à fait regrettable que, par un texte de loi, on puisse modifier la durée d'un mandat en cours.

En outre, la proposition de loi que nous examinons revient à remettre en cause le mandat de tout élu au bénéfice de l'âge chaque fois qu'il y a modification du collège électoral.

Ainsi, un président de conseil général est élu au bénéfice de l'âge; que le collège électoral change et il est tenu de remettre son mandat! Cette argumentation s'applique également aux maires, et pourquoi pas à un conseiller municipal ou à un conseiller général si la liste électorale vient à être modifiée. Il faudra qu'ils remettent leur mandat. Il en est ainsi, c'est une argumentation juridique imbattable.

Ce n'est pas tout: lors d'élections partielles, les présidents de conseils généraux devront remettre leur mandat en cas de changement de majorité. Je citerai mon cas: j'ai été élu par vingt-cinq voix contre vingt-quatre. Un de mes collègues conseiler général est mort et il a donc été remplacé. Celui qui a été élu appartenait encore à la majorité; mais s'il avait été d'une opinion différente, pourquoi aurais-je dû démissionner alors que j'avais été élu pour trois ans?

Autre cas: que se passerait-il si un président était élu à la majorité relative — cela peut se produire tous les jours — et si la majorité changeait ?

L'adoption de cette proposition de loi, qui n'est pas mauvaise en elle-même — je comprends très bien à quels motifs ont obéi ses auteurs : ce sont des motifs non pas circonstanciels, mais très sérieux et je les prends comme tels — aurait pour conséquence l'obligation d'étendre l'application de ce texte à de nombreux mandats, ce qui créerait une instabilité présidentielle tout à fait regrettable.

Je ne parlerai pas de l'élection du président du Sénat à la majorité relative, car là aussi on pourrait discuter: le président du Sénat devrait remettre en cause son élection, dès qu'une modification du corps électoral interviendrait en cours de mandat!

Le remède me paraît donc pire que le mal. Cet article unique ne me semble pas acceptable et je voterai donc contre à titre personnel.

- M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, il n'est nullement question, par cette proposition de loi, de remettre en cause une majorité régulièrement acquise par un président élu Il s'agit simplement de remédier à la situation que crée une élection acquise en l'absence de majorité.
 - M. Josy Moinet. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Moinet.
- M. Josy Moinet. J'aurais très volontiers voté le texte que nos collègues nous soumettent, car il vise à mettre fin à une situation qui n'est, à l'évidence, pas bonne. Je veux cependant appeler leur attention sur le libellé actuel de l'article qu'ils nous proposent d'adopter et qui introduirait une innovation profonde dans le droit français.

Aux termes de cet article, en effet, « Lorsque l'élection a été acquise au bénéfice de l'âge, le mandat du président doit être renouvelé à l'occasion de la prochaine élection partielle ».

S'agissant des conseils généraux et d'un mode de scrutin uninominal, deux cas de figure peuvent se présenter.

Dans le premier cas, le scrutin partiel entraîne l'élection d'un membre de la majorité favorable au président du conseil général en exercice. Si l'on s'en tient à la proposition telle qu'elle nous est présentée, le président du conseil général devra donc faire confirmer son élection. On introduit de la sorte un processus de confirmation de l'élection, qui ne me paraît pas tout à fait satisfaisant. D'entrée de jeu, seraient instaurées deux catégories de présidents de conseils généraux : ceux dont l'élection serait acquise de manière définitive et ceux dont l'élection, obtenue au bénéfice de l'âge, exigerait — en tout état de cause! — une confirmation.

Mais, bien entendu — et c'est le second cas — nos collègues ont situé leur proposition dans la perspective d'un scrutin partiel qui entraîne l'élection d'un conseiller général hostile au président du conseil général en exercice.

Comme je le disais à l'instant à notre excellent collègue M. Mouly, un président de conseil général qui veut exercer la plénitude des pouvoirs que la loi lui reconnaît doit disposer d'une majorité. Le vote du budget représente le moment privilégié pour tester sa majorité. C'est le moment où une assemblée donne à celui qui la préside et qui détient l'exécutif les moyens de mettre en œuvre sa politique.

Peut-être nos collègues corréziens n'ont-ils pas voulu recourir à cette possibilité et, par conséquent s'orienter vers la voie de la dissolution du conseil général, donc d'une élection générale. Cependant, c'est la seule voie légale.

La proposition de loi qui nous est soumise créerait donc une incertitude institutionnelle sur la durée du mandat des présidents de conseils généraux, selon qu'ils seraient élus ou non au bénéfice de l'âge.

Il me paraît plus sain, plus démocratique, finalement plus conforme aux conditions d'exercice du pouvoir exécutif au sein d'un conseil général, telle que la loi du 2 mars 1982 les définit, de poser une question de confiance en refusant, le cas échéant, de voter le budget du département.

- M. Henri Belcour. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Belcour.
- M. Henri Belcour. Je voudrais apporter quelques éléments sur les problèmes qui viennent d'être soulevés par certains de nos collègues.

L'exposé de M. le ministre de l'intérieur nous a montré qu'un certain nombre de conseils généraux se trouvaient dans la situation que connaît le département de la Corrèze et que, dans la plupart des cas, l'égalité entre les deux formations politiques n'avait pas soulevé de problèmes quant à l'élection du président du conseil général au bénéfice de l'âge.

Il est certain que ce n'est pas le meilleur choix qui puisse être fait, puisqu'il repose simplement sur une date de naissance. En outre, il est vraisemblable que, dans bien des cas, le groupe politique auquel appartient le président d'âge aurait choisi un autre de ses membres pour exercer ces fonctions. De même, si ce groupe, à la suite d'une élection partielle, sortait renforcé, le président d'âge ne serait certainement pas réélu, le groupe choisissant un autre de ses représentants.

Je voudrais surtout souligner que le problème qui se pose en Corrèze est exceptionnel. Après deux élections partielles, la majorité du conseil général y est de vingt contre seize; c'est une majorité que l'on peut qualifier de « confortable ». Dans ces conditions, il est difficile de faire comprendre à l'électeur de base que le groupe qui est constitué de vingt conseillers généraux ne dispose pas des pouvoirs de la majorité et qu'il demeure, du fait de la loi, dans la minorité.

Quant aux conseillers généraux, ils admettent encore moins qu'une solution ne soit pas apportée à cette situation, une situation qui est d'autant plus aiguë que, depuis la loi de 1982, le président du conseil général détient le pouvoir exécutif. En fait, monsieur le ministre, toute la difficulté provient de la mise en œuvre de la loi de décentralisation, qui, en créant des postes budgétaires, a permis l'installation d'un cabinet du président du conseil général. Les membres de la majorité s'étonnent que ce président minoritaire détienne des responsabilités importantes par rapport à celles que nous avons connues et que cet état de fait ne puisse être modifié.

Cette proposition de loi est simple. Il existe des exceptions à toute règle et il est certain que la situation actuelle ne peut pas durer.

L'un de nos collègues disait tout à l'heure qu'il convenait d'agir comme au sein d'un conseil municipal, c'est-à-dire de ne pas voter le budget. En réalité, le budget a été voté par la majorité du conseil général de la Corrèze. En effet, les propositions du président ont été modifiées d'une manière relativement importante et la majorité a élaboré son budget. Dès lors, pourquoi ne l'aurait-elle pas voté? (Murmures sur les travées communistes et socialistes.)

- M. Jean Ooghe. Cela prouve que le système marche bien!
- M. Henri Belcour. Cela marche d'autant mieux qu'en fait ce budget a été voté à l'unanimité, mais il s'agissait alors du budget de la majorité et non plus du budget du président et du groupe socialo-communiste!

Il n'est pas normal — vous le sentez bien — qu'un président communiste...

M. Jean Ooghe. C'est cela le problème!

M. Henri Belcour. ... qui n'a pas la majorité accepte que cette dernière fasse la loi. Or, nous, nous avons voté notre budget. De même est-il anormal que nous ne disposions pas du pouvoir exécutif.

Voilà ce que je voulais dire pour bien préciser la manière dont cela se passe dans le département de la Corrèze et afin d'expliquer les raisons pour lesquelles mon collègue M. Mouly et moi-même avons déposé cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

- M. Paul Girod. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Monsieur le président, cette discussion nous rapproche de la proposition de loi dont nous allons discuter dans quelques minutes et qui concerne le vote du budget des collectivités territoriales. En effet, voilà un instant. l'un de nos collègues, évoquait la possibilité qu'aurait un conseil général ayant changé de majorité de « sanctionner » la gestion du président élu au bénéfice de l'âge en refusant de voter le budget.

Un certain nombre de nos collègues semblent croire que s'appliquerait alors l'article 43 de la loi du 2 mars 1982 ,qui précise que, lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution.

Mais le fonctionnement du conseil général ne sera pas impossible, car l'article 51 de cette loi renvoie à l'article 7 relatif aux communes, qui prévoit qu'en cas de non-vote du budget pour le 31 mars, c'est le préfet qui, sur proposition de la chambre régionale des comptes, le règle.

Le budget en question n'est donc plus soumis au vote; il est réglé par le représentant de l'Etat, qui doit simplement motiver ses décisions s'il s'écarte des positions ou des propositions de la chambre régionale des comptes. Dès lors, un exécutif ouvertement minoritaire, éventuellement appuyé par le représentant de l'Etat ou bénéficiant tout au moins de sa caution, pourra continuer à faire fonctionner les services du département.

Il est vrai que, d'une certaine manière, il s'agit d'une loi de circonstances; personnellement, je l'admets. Cela dit, ces circonstances sont nées du fait que quelqu'un, faisant fi — je le dis sans acrimonie particulière — d'une certaine honnêteté intellectuelle, s'accroche à un poste alors que le suffrage universel a nettement déterminé qu'il n'était plus habilité à en assumer les responsabilités. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

- M. Georges Mouly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Mouly.
- M. Georges Mouly. Monsieur le président, j'ai entendu les arguments avancés par les uns et par les autres. Le débat se prolonge; à mes yeux, il n'est pas inintéressant et il prouve au moins que tout le monde sent que se pose ou peut se poser un problème. En tout cas, j'affirme que, sur le terrain, nous connaissons une difficulté.

Tout de même, j'ai été étonné — je ne peux pas ne pas le dire — de l'intervention de M. Eberhard, qui a été un véritable procès d'intention. Mon cher collègue, l'ostracisme des uns n'a jamais constitué, à mes yeux, une excuse pour admettre l'ostracisme des autres. Qu'il vienne de droite, de gauche ou du centre, personnellement. je le condamne.

Vous avez dit que nous voulions éliminer le président. Pas du tout! Il fut élu au bénéfice de l'âge, et malgré les problèmes et les coups portés — j'en ai fait état dans mon intervention — il était le président; nul ne songeait à le contester. Si les choses étaient demeurées en l'état, nous n'aurions pas, mon ami M. Belcour et moi-même, déposé cette proposition de loi.

Le problème est venu du fait que, après des élections partielles, le président est devenu minoritaire. Il me semble qu'en démocratie on sait ce que cela signifie! Aussi je ne comprends pas que l'on n'admette pas qu'il puisse y avoir problème à partir du moment où celui qui détient le pouvoir exécutif — c'est cela qui est nouveau — est minoritaire.

Telle est la raison fondamentale qui a présidé au dépôt de notre proposition de loi. Certes, j'ai bien entendu — nous avions pensé à cette solution — que l'on peut toujours ne pas voter le budget. Je constate, après les interventions de deux de nos collègues, que la conclusion n'est pas évidente : le premier pense qu'il peut y avoir dissolution ; le second, au contraire, estime que le préfet retrouve en quelque sorte les droits qui étaient les siens avant 1982. Je souligne que cette possibilité était celle qu'offrait un certain article 19 dont personne n'a voulu!

Pour toutes ces raisons, j'estime que la solution que nous proposons est la moins mauvaise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 1, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront qu'à compter du prochain renouvellement triennal des conseils généraux. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, l'amendement tend à préciser que les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du prochain renouvellement triennal des conseils généraux. Je crois que ce texte se suffit à lui-même.

La discussion a parfaitement confirmé que le dépôt de cette proposition de loi était motivé par la situation du département de la Corrèze, ce qui n'était pas dit — je l'avais dénoncé — dans l'exposé des motifs de nos collègues.

Par ailleurs, un certain nombre d'arguments que j'ai développés lors de la discussion générale ont trouvé leur justification dans les explications mêmes qui ont été données à propos de la Corrèze : un budget a été voté; le président n'est pas d'accord, mais il est tenu de l'exécuter.

M. Jean Ooghe. C'est démocratique!

M. Jacques Eberhard. Notre amendement revêt une grande importance. M. Belcour a dit que, pour sortir d'une telle situation, le parti socialiste avait déposé une proposition de loi tendant à instituer un nombre impair de cantons. Mais, a-t-il ajouté, une telle proposition ne règle pas la situation actuelle du département de la Corrèze.

Cela signifie que les auteurs de la proposition veulent résoudre le problème immédiatement. Ce faisant, ils sont donc, en contradiction avec les dispositions du code civil, partisans de la rétroactivité de la loi. Malheureusement — nous en sommes témoins ici — dans de nombreux cas, cette rétroactivité a été acceptée; il est vrai qu'elle l'a été quelquefois à juste raison, pour régler des situations particulières.

Cependant, nous devons nous en tenir au principe de la nonrétroactivité des lois. Telle est la justification de l'amendement que nous déposons.

Pour être tout à fait honnête, j'ajouterai que je souhaite voir le Sénat, fidèle à lui-même, respecter les principes et adopter notre amendement. Mais je ne suis pas naïf, et je sais bien que le texte dont nous discutons n'aura pas immédiatemnet force de loi : il faut, d'abord, qu'il soit adopté par le Sénat, puis qu'il soit transmis à l'Assemblée nationale et que le Gouvernement l'inscrive à l'ordre du jour. Les prochaines élections cantonales ayant lieu au printemps de 1985, beaucoup d'eau, d'ici là, aura coulé sous les ponts...

Néanmoins — c'est une explication de vote anticipée — je précise que nous voterons contre le texte dans son ensemble.

Mme Monique Midy. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, tout d'abord, la commission a considéré que la notion de rétroactivité ne s'appliquait pas au problème que tentait de résoudre la proposition de loi de nos collègues MM. Henri Belcour et Georges Mouly.

Puis, examinant de manière plus approfondie l'amendement de M. Eberhard, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Toutefois, afin de bien montrer, en toute bonne foi, que les arguments de M. Eberhard ont convaincu la commission, je proposerai à celui-ci de rectifier son amendement, sinon je déposerai un sous-amendement.

Je souhaiterais qu'il le rédige ainsi : « Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'à compter du renouvellement triennal des conseils généraux qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Si j'avais été en mesure d'exposer l'avis de la commission sur cet amendement plus tôt dans la discussion, j'aurais fait économiser beaucoup de temps à la Haute Assemblée et évité une certaine suspicion. Par ailleurs, j'ai entendu notre collègue M. Belcour dire qu'il ne s'agissait pas, dans la pratique, d'appliquer sa proposition de loi au cas particulier du département de la Corrèze; le Journal officiel en fera foi.

Par conséquent, je pense qu'une majorité se dégagera pour adopter l'amendement de M. Eberhard, mais, je l'espère, dans les termes que j'ai proposés.

- M. le président. Monsieur Eberhard, acceptez-vous de modifier, ainsi que vous le suggère M. le rapporteur, votre amendement n° 1?
 - M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparentés proposent donc, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'à compter du renouvellement triennal des conseils généraux qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Etant contre la proposition de loi, je devrais donc être également contre l'amendement, même rectifié, mais dans la mesure où un consensus se dégage, je m'en remets à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Vote sur l'ensemble.

- M. André Méric. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.
- M. André Méric. Monsieur le président, au cours de ce débat, il a été question d'une proposition de loi déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale relative à l'élection des conseils généraux et à la nécessité d'avoir un nombre impair d'élus départementaux. J'observe simplement que cette proposition de loi s'applique à l'ensemble des départements.
- Si j'ai bien compris, après une élection partielle, dans les départements où le président a été élu au bénéfice de l'âge, on devrait procéder à une nouvelle élection pour le remplacer...
 - M. François Collet, rapporteur. Ou pour le confirmer.
- M. André Méric. ... par un nouveau président. Tel est le texte qui nous est soumis.

Mais que se produira-t-il si, au cours de ses mandats — je suis conseiller général depuis 1945 et un mandat dure six ans — interviennent plusieurs élections partielles et que la tendance politique du président qui avait été élu au bénéfice de l'âge devient majoritaire? La proposition de loi ne prévoit pas une nouvelle élection.

- M. Henri Belcour. Si, après chaque élection partielle!
- M. André Méric. Non, je vous ai bien écouté. La proposition de loi ne règle pas ce cas!
 - M. Henri Belcour. Si, c'est évident!
- M. André Méric. Le groupe socialiste reste fidèle au système actuel. Il considère que la proposition de loi qui nous est soumise est une proposition de loi de circonstance politique, pour le département de la Corrèze. Par conséquent, il ne la votera pas. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)
 - M. Henri Belcour. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Belcour, pour explication de vote.
- M. Jacques Eberhard. Il s'est déjà expliqué!
- M. Henri Belcour. J'ai déjà indiqué, lors de la discussion générale, pourquoi nous avions déposé cette proposition de loi,

Je voudrais ajouter, en réponse à mes collègues, que le département de la Corrèze est, comme nous l'a expliqué M. le ministre de l'intérieur, le seul qui connaisse pareille situation. Cela est suffisamment rare et exceptionnel pour que la loi en vigueur soit complétée afin de combler une telle lacune. Ainsi, de telles situations ne se reproduiront pas.

Nous n'avons nullement l'intention d'éliminer le président du conseil général du département de la Corrèze (Sourires sur les travées communistes.) Mais la situation que connaît ce département peut se produire, à l'inverse, messieurs, dans d'autres départements où vous serez sans doute très heureux de bénéficier, cette fois en votre faveur, des dispositions de cette proposition de loi.

L'interprétation que donne M. Méric de cette proposition de loi me paraît fausse. En effet, à chaque nouvelle élection partielle et changement de majorité, il sera procédé à une élection du président. Cela peut avoir lieu une ou deux fois. Je suis conseiller général depuis près de vingt-cinq ans et c'est le premier mandat au cours duquel je constate qu'une majorité est inversée par le décès d'un conseiller général. Certes les cas sont rares, mais la lacune juridique existe et il importe d'autant plus de la combler que la loi de décentralisation confère aux présidents des conseils généraux un pouvoir exécutif accru.

Voilà pourquoi cette proposition de loi s'impose pour une administration meilleure et plus démocratique de nos départements. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur celles de l'union centriste.)

- M. André Méric. Ce n'est pas possible!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)
- M. André Méric. M. Chirac sera content!

-- 5 ---

DELAI LIMITE D'ADOPTION DES BUDGETS LOCAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Paul Girod tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts. [N° 226 et 255 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui soulèvera certainement moins de passions que le texte précédent, car elle tend à faciliter l'exercice de la bonne administration des collectivités territoriales.

En effet, le vote à des intervalles plus ou moins longs d'un certain nombre de textes qui se rapportent à cette administration peut comporter des inconvénients. Ainsi la conjonction de deux textes différents, votés d'ailleurs dans des contextes également différents, peut engendrer des difficultés — et l'expérience nous prouve qu'il s'en crée effectivement — en ce qui concerne les budgets des collectivités territoriales.

De quoi s'agit-il?

Actuellement, deux articles de deux lois différentes traitent des délibérations que doivent obligatoirement prendre les conseils municipaux, conseils généraux et éventuellement, les conseils régionaux, en ce qui concerne, d'une part, le vote des taux afférents aux différentes taxes qui seront mises en application pour l'année en cours, d'autre part, le vote du budget lui-même.

Dans le vote d'un budget qui, comme chacun le sait, comporte une partie recettes et une partie dépenses, qui doit être « équilibré et sincère », dit la loi du 2 mars 1982, il est bien évident que la partie recettes doit être parfaitement connue pour que l'on puisse sérieusement conclure sur la partie dépenses.

Or, il se trouve que la loi impose par l'article 1639 A du code général des impôts que le vote des taux doit intervenir à la fin du mois de février, avant le 1er mars, faute de quoi l'administration fiscale peut — ce n'est pas une obligation — reconduire pour l'année en cours les taux de l'année précédente.

S'il en est ainsi, l'administration détermine par là même la partie fiscale des recettes de la commune. Or, cette partie fiscale peut se révéler en contradiction avec les nécessités d'un budget qui, éventuellement, ne sera arrêté qu'un mois plus tard, voire à une date postérieure au 31 mars. En effet, la loi du 2 mars 1982 prévoit qu'un délai de quinze jours supplémentaires peut être accordé à la commune et au département au cas où les services de l'Etat n'auraient pas, avant le 15 mars, communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale les éléments nécessaires à l'établissement de ce budget.

Ainsi, situation paradoxale, une commune risque-telle de se voir imposer des recettes fiscales différentes de celles qui lui seront nécessaires au moment du vote de son budget.

C'est la raison pour laquelle la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposée sur le bureau du Sénat. En définitive, d'une façon très résumée, elle vise à harmoniser la date du vote des taux avec la date du vote du budget: le 51 mars dans le cas normal, à une date postérieure — quinze jours après la signification définitive des derniers éléments nécessaires à l'établissement du budget — au cas où ces éléments seraient communiqués à une date postérieure au 15 mars.

Cela permettra d'éviter la répétition d'un certain nombre de situations que nous avons connues l'année dernière et même cette année.

L'année dernière, en effet, il est arrivé que ce soient les conseils municipaux sortants qui votent le montant des taux alors que c'étaient les conseils municipaux « entrants » qui avaient voté le budget. C'est à la limite de l'ubuesque!

Cette année, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier dans cette enceinte, les services de l'Etat ont communiqué une grande partie des éléments nécessaires à l'établissement réel du budget à des dates si proches de la fin du mois de février que certaines communes ont été obligées de voter des taux d'imposition dans une inconnue totale.

Certes, si le vote des taux n'a pas eu lieu avant le 1er mars, l'administration fiscale a l faculté, et non l'obligation, d'appliquer les taux de l'année précédente; mais elle peut en user même si des instructions de souplesse lui sont transmises. On pourrait à la limite assister — je ne me permettrai pas, bien entendu, de faire un procès d'intention aux services fiscaux — à des discriminations dans le traitement: certaines communes se verraient appliquer les taux de l'année précédente; pour d'autres on attendrait avec bienveillance un vote ultérieur.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé que la proposition de loi qui lui était soumise méritait son attention. Elle recommande au Sénat son adoption en l'état, pensant faciliter ainsi une bonne administration des collectivités territoriales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur a parfaitement exposé la question. Je suis d'accord avec une grande partie de l'argumentation qu'il a développée et je m'exprimerai sur les amendements que nous aurons à examiner.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera d'autant plus brève que la proposition de loi déposée par notre collègue M. Girod qui tend à supprimer une anomalie de la loi, révélée à l'expérience, recueille mon agrément.

J'émettrai cependant une réserve relative au délai de quinze jours, que je trouve pour ma part trop court, pour la notification après le 15 mars des taux d'imposition aux services fiscaux.

En effet, soyons réalistes: le receveur municipal qui est, dans la pratique, le « percepteur » — on l'appelle communément ainsi, dans le monde rural, tout au moins — du chef lieu de canton se verra harcelé dans ce délai de quinze jours par tous les maires des communes du canton, et souvent de deux cantons, pour préparer les budgets.

M. François Giacobbi. Très bien!

M. Paul Robert. Supposons en effet, monsieur le ministre, que les services fiscaux notifient les taux des impositions le 14 ou le 16 mars. Le budget devra être voté a ant le 31 mars, sauf l'année de renouvellement des conseils municipaux pour laquelle le délai sera reporté au 15 avril si l'on adopte l'amendement n° 4 dont nous allons discuter tout à l'heure.

Je souhaite, pour ma part, que le délai de quinze jours soit porté à un mois à partir de la date de notification, dans le cas où les services fiscaux ne seraient pas en mesure de notifier les taux avant le 1^{er} mars, comme cela est fixé par l'article 1639 A du code général des impôts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit; toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations; ».

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans la rédaction présentée pour le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts, après les mots : « 31 mars de chaque année », de supprimer les mots : « et en tant que de besoin ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre cet amendement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné cet amendement avec beaucoup d'attention et s'en remettra, sur ce point, à la sagesse du Sénat. En effet, il est vrai que la présence des mots « en tant que de besoin » peut laisser entendre que, dans certains cas, les conseils municipaux ou les conseils généraux pourraient ne pas délibérer sur les taux. Mais elle peut également exprimer le fait qu'ayant délibére sur les taux, dans la mesure où aucune modification n'est apportée par rapport à l'année précédente, il n'est point tellement besoin de transmettre à l'administration fiscale.

Les deux solutions ont des avantages et des inconvénients. Celle qui consiste à dire qu'il faut supprimer « en tant que de besoin » a l'avantage, j'allais presque dire d'obliger à l'état néant en cas de non-modification et, par conséquent, à une clarté dans les rapports entre l'administration fiscale et les collectivités territoriales, chacun sachant bien ce que l'autre a décidé. Mais elle a l'inconvénient, bien entendu, de surcharger un « tantinet » la correspondance.

Dans ces conditions, mesurant les avantages et les inconvénients de chacune des solutions, suivant que l'on maintient ou non les mots « en tant que de besoin » dans l'article, la commissio des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Après avoir pesé de mon mieux le pour et le contre, comme l'a fait M. Girod, je crois qu'il vaut tout de même mieux supprimer les mots « en tant que de besoin ». Ainsi, les choses seront parfaitement claires et nous éviterons tout malentendu, ce qui est préférable, surtout lorsqu'il s'agit de questions fiscales.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts, après les mots: « les décisions relatives aux », d'insérer les mots: « taux et aux produits des ».

La parole est à M. le ministre.

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement s'explique par son texte même. Mais je crois savoir que M. le rapporteur préférerait que soient insérés les mots : « taux ou aux produits des ».
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, personne ne sera étonné que M. le ministre de l'intérieur ait relevé une anomalie de rédaction; elle est réelle. Il existe des collectivités territoriales qui peuvent voter des taux et un certain nombre d'établissements, visés dans l'article, qui, eux ne peuvent voter que des produits. Effectivement, M. le ministre a raison d'essayer de profiter du vote de cette proposition de loi pour tenter de clarifier l'affaire.

Cependant, la rédaction proposée par l'amendement n° 5 a un inconvénient. En effet, ce dernier signifie, à la lettre, qu'une collectivité territoriale aurait à voter à la fois le taux et les produits. Or, si le taux est certain, car il dépend de sa décision, le produit, lui, comprend un élément d'incertitude puisque la réalité des bases n'est pas connue d'une façon précise, certaine et définitive au moment du vote. Par conséquent, le produit ne le sera pas non plus et l'on se trouvera avoir voté deux éléments, dont l'un est certain et exécutoire et l'autre incertain, tout en ayant la même valeur.

Par conséquent, quoique n'ayant pas eu à délibérer sur l'amendement qui a été déposé récemment et n'ayant, par conséquent, aucune opinion sur la question, la commission des lois aurait, me semble-t-il, donné un avis favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption d'une modification que je me permets de

proposer à titre personnel et qui consisterait à remplacer les mots « taux et aux produits des » par les mots « taux ou produits, selon le cas, des ».

- M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la proposition de la commission ?
- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable, monsieur le président.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'attire l'attention du Gouvernement comme du rapporteur sur l'inconvénient que présentent aussi bien le mot « ou » que le mot « et ».

Je me demande si, pour répondre à la réalité juridique des faits, il ne conviendrait pas d'écrire: « tant au taux qu'aux produits ». En effet, les décisions doivent être prises, d'une part, par les collectivités locales et, d'autre part par les organismes, qui sont de natures différentes.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, partagez-vous les inquiétudes de M. Descours Desacres ?
- M. Paul Girod, rapporteur. Pas tout à fait, car, si l'on écrit « tant au taux qu'aux produits », on risque de retomber dans le soupçon de nécessité de la simultanéité dans le cas où une collectivité territoriale doit prendre une délibération unique. Vous connaissez bien l'imprimé qui est remis aux collectivités: y figurent à la fois le taux et les produits. Il vaut mieux écrire « soit le taux, soit les produits, selon le cas ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord, monsieur le président; je modifie mon amendement dans ce sens.
- M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous ralliez-vous à ce nouveau texte?
 - M. Jacques Descours Desacres. Pleinement.
- M. le président. Par conséquent, votre amendement potentiel n'a plus d'objet.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts, après les mots: « les décisions relatives », à remplacer le mot: « aux » par les mots: « soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

- M. Paul Girod, rapporteur. La commission y est favorable.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter la rédaction présentée pour le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts par le membre de phrase suivant :

« l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée du 31 mars au 15 avril ; »

La parole est à M. le ministre.

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La question a déjà été traitée. Il s'agit des dates. La date du 31 mars peut être, dans les conditions indiquées, reportée au 15 avril.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans l'article 1639 A bis du code général des impôts, les mots: « fixant les taux » sont remplacés par les mots: « fixant soit les taux, soit les produits des impositions ».

La parole est à M. le ministre.

- M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est exactement le même principe.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article unique.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à l'heure, notre collègue M. Robert nous a fait part de son souci de voir allonger le délai de quinze jours accordé à une commune ou à un département pour voter son budget, une fois que les services de l'Etat lui ont transmis les informations qui lui sont nécessaires.

Je rappelle à notre collègue que ce délai de quinze jours résulte déjà d'une initiative du Sénat, plus précisément de M. le président Descours Desacres, et qu'il avait fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. A l'usage ce délai peut apparaître un peu court. Aussi, monsieur le ministre, auronsnous intérêt, à un moment quelconque, à y réfléchir. En réalité, le problème se pose beaucoup plus pour les communes rurales, qui ont besoin de l'assistance d'un percepteur rural pour terminer l'élaboration de leur budget, que pour les grandes communes, qui ont depuis longtemps arrêté leurs grandes masses et n'ont plus qu'à ajuster les dernières lignes de recettes, tâche pour laquelle ce délai de quinze jours est probablement suffisant. Mais il est beaucoup de cas où la surcharge des services des perceptions est telle qu'effectivement il se pose quelques problèmes.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

-- 6 --

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de trois questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Souvet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'industrie automobile aborde, actuellement, une période de mutations considérables dont elle ne sortira que

si les pouvoirs publics, compte tenu du contexte de concurrence internationale acharnée et renforcée, ne lui mesurent pas son soutien. (N° 136.)

- M. Guy Allouche demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les nouvelles mesures conformes à la réglementation communautaire que le Gouvernement français prendra en 1984 pour prolonger les effets positifs du plan Textile en vigueur depuis deux ans. (N° 137.)
- M. Maurice Blin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à procéder à des annulations de crédits sur les budgets des ministères suivants : éducation nationale, transports, commerce et artisanat, jeunesse et sports, tourisme, aménagement du territoire, agriculture, affaires sociales.

Il s'étonne que des amputations aussi importantes puissent être réalisées au mois de mars sur un budget voté trois mois plus tôt, alors que les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ne prévoient une telle procédure que pour les crédits devenus sans objet. Toute autre utilisation ne peut être assimilée qu'à une volonté de dessaisir le Parlement de son droit de contrôle.

Enfin, M. Blin s'inquiète des conséquences de ces mesures sur les finances des collectivités locales : les réductions de crédits d'équipement décidées vont les obliger à un effort financier supplémentaire, lors du transfert complet des compétences, pour compenser l'insuffisance des dotations de l'Etat.

Il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation et pour éviter un transfert de charges indues au détriment des collectivités locales, contraire aux principes d'une décentralisation véritable. (N° 138.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 276, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 277, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

-- 8 --

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Collet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. (N° 85, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 278 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle. (N° 195, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social. (N° 213, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines. (N° 214, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier. (N° 215, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage. (N° 249, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

_ 10 _

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 avril 1984, à quinze heures quinze :
 - 1. Eloge funèbre de M. Pierre Tajan.
- 2. Discussion du projet de loi relatif à la création du Carrefour international de la communication. [N° 238 et 265 (1983-1984). M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1° A la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays (n° 273, 1983-1984) est fixé au mercredi 2 mai 1984, à onze heures;
- 2° Au projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 220, 1983-1984) est fixé au mercredi 2 mai 1984, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 10 avril 1984.

Page 248, 2e colonne, 3e ligne :

Au lieu de : « ... 16 millions de francs... »,

Lire: « ... 16 milliards de francs... »

Au compte rendu intégral de la séance du 18 avril 1984.

RÉVISION DU PRIX DES CONTRATS DE CONSTRUCTION

Page 406, 1^{re} colonne, 11^e ligne:

Au lieu de : « pour l'article L. 231-1 »,

Lire: « pour l'article L. 231-1-1 ».

Page 407, $1^{\rm re}$ colonne dans le texte proposé par l'amendement $n^{\rm o}$ 4 pour l'article 2, $1^{\rm er}$ alinéa, $1^{\rm re}$ ligne :

Au lieu de : « à l'article L. 261-11-1. »,

Lire: « à l'article L. 261-11 ».

Au compte rendu intégral de la séance du 19 avril 1984.

Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Page 433, 2° colonne, dans le texte proposé pour l'article 415 du code rural, 1° alinéa, 5° ligne :

Au lieu de : « effectuant des opérations de gestion piscicole. »,

Lire : « effectuent des opérations de gestion piscicole. »

Page 436, 2° colonne, dans le texte proposé pour l'article 416 bis du code rural 8° ligne :

Au lieu de : « les questions y afférent. »,

Lire: « les questions y afférentes. »

Page 441, $1^{\rm re}$ colonne, dans le texte proposé pour l'article 428 du code rural, $2^{\rm e}$ alinéa, $2^{\rm e}$ ligne :

Au lieu de : « les limites de l'inscription maritime fixés »,

Lire : « les limites de l'inscription maritime fixées ».

Page 450, 2° colonne, 2° alinéa: .

Au lieu de : « les articles 449 et 451 du code rural »,

Lire: « les articles 449 à 451 du code rural ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mise en œuvre d'une politique de défense civile.

491. — 25 avril 1984. — M. Alain Pluchet se permet de rappeler très respectueusement à M. le ministre de la défense que le Chef de l'Etat n'a cessé pendant près de vingt ans de réclamer des moyens de défense civile qui fussent à la hauteur de nos moyens militaires et qu'il ne doutait pas de son désir de veiller à ce que désormais ses gouvernements adoptent une politique constante et ferme à cet égard en étroite concertation avec les deux assemblées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement souhaite prendre en vue de la mise en œuvre d'une politique de défense civile. (N° 491.)